



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08 OA

Date : 16 décembre 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

Arrêt

relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre la décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire »

**Décision/ordonnance/jugement/arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo le 22 août 2008 (ICC-01/05-01/08-74) à l'encontre de la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire (ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA-Corr ; version publique expurgée en date du 26 août 2008 – ICC-01/05-01/08-80-Anx),

Après délibération,

À la majorité, M. le juge Pikis étant en désaccord,

Rend le présent

ARRÊT

La décision de la Chambre préliminaire III intitulée « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire » du 20 août 2008 (« la Décision attaquée ») est confirmée. L'appel est rejeté.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. Le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert que, dans toute la mesure possible, la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire. En principe, la personne arrêtée devrait disposer de toutes ces informations au moment de sa première comparution devant la Cour¹.

2. À cette fin, la Chambre d'appel considère que le Procureur devrait garder ces considérations à l'esprit lorsqu'il soumet une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en

¹ Voir la note 78.

vertu de l'article 58 du Statut de Rome (« le Statut ») et devrait, dès que possible et de préférence dès ce moment-là, informer la Chambre préliminaire de toute suppression dont il estime qu'elle pourrait être nécessaire.

3. La nature et le calendrier d'une telle communication doivent prendre en considération le contexte dans lequel opère la Cour. Dans ce cadre, le droit à la communication doit être évalué à l'aune de la nécessité de veiller notamment à ce que les victimes et les témoins soient convenablement protégés (voir l'article 68-1 du Statut et la règle 81 du Règlement). La Cour a compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; la gravité de ces crimes est telle que la protection des victimes et des témoins est un critère primordial. La nécessité de préserver les enquêtes en cours est un critère supplémentaire.

4. La Chambre préliminaire devrait s'assurer que le processus de communication porte en priorité sur les documents essentiels pour permettre à la personne de contester efficacement la légalité de la détention.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

5. Le 9 mai 2008, le Procureur a présenté une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt² (« la Demande de mandat d'arrêt ») à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo (« l'Appelant »). Le 21 mai 2008, la Chambre préliminaire a rendu une décision demandant au Procureur de fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête³. Le 23 mai 2008, le Procureur a déposé une requête aux fins de demande d'arrestation provisoire en vertu de l'article 92 du Statut⁴ et un mandat d'arrêt⁵ ainsi qu'une demande d'arrestation provisoire de l'Appelant⁶ ont été émis. Dans le mandat d'arrêt, la Chambre préliminaire a notamment fait état des articles 19-1 et 58-1 du Statut « et fait observer que l'analyse des éléments de preuves et des autres renseignements fournis par le Procureur sera[it] développée

² Décision attaquée, par. 2.

³ Décision attaquée, par. 3.

⁴ ICC-01/05-01/08-28.

⁵ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08-1.

⁶ Demande d'arrestation provisoire de M. Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique, 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08-3.

dans une décision qui sera[it] adoptée ultérieurement⁷ ». Les autorités du Royaume de Belgique ont arrêté l'Appelant le 24 mai 2008⁸.

6. Le 27 mai 2008, suite à la décision rendue le 21 mai 2008 par la Chambre (voir plus haut), le Procureur a déposé des « informations supplémentaires et des pièces justificatives⁹ » (« les Informations supplémentaires du Procureur »). La Chambre préliminaire a rendu la Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt le 10 juin 2008¹⁰ (« la Décision du 10 juin 2008 ») et a également émis un nouveau mandat d'arrêt remplaçant celui du 23 mai 2008¹¹ (« le Mandat d'arrêt ») et une demande d'arrestation¹². L'Appelant a été remis à la Cour le 3 juillet 2008¹³. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire III le 4 juillet 2008¹⁴. À cette occasion, l'Appelant n'a pas déposé de demande de mise en liberté provisoire. Il en a déposé une en date du 23 juillet 2008¹⁵ (« la Demande de mise en liberté provisoire »). La Chambre a rendu deux décisions le 4 août 2008 invitant, par l'une, le Procureur¹⁶ et, par l'autre, les autorités compétentes du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas à déposer des observations¹⁷. Les observations du Procureur, du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la Confédération suisse et du Royaume des Pays-Bas ont été reçues comme demandé¹⁸. Le 15 août 2008, l'Appelant a déposé une demande d'autorisation de réponse¹⁹. Le 20 août 2008, le juge Hans-Peter Kaul,

⁷ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 23 mai 2008, ICC-01/05-01/08-1, par. 7.

⁸ Décision attaquée, par. 5.

⁹ Décision attaquée, par. 6.

¹⁰ Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14.

¹¹ Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo remplaçant le mandat d'arrêt décerné le 23 mai 2008, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-15.

¹² Demande d'arrestation et de remise de Jean-Pierre Bemba Gombo adressée au Royaume de Belgique, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-16.

¹³ Décision attaquée, par. 12.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-T-3-ENG ET WT.

¹⁵ Demande de mise en liberté provisoire, 23 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

¹⁶ Décision demandant au Procureur de présenter des observations sur la demande de mise en liberté provisoire introduite par la Défense, 4 août 2008, ICC-01/05-01/08-60-tFRA.

¹⁷ Décision invitant au dépôt d'observations sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 4 août 2008, ICC-01/05-01/08-61-tFRA. La Chambre préliminaire a déclaré : « la Défense prie notamment la Chambre "d'accorder à M. Jean-Pierre Bemba la mise en liberté provisoire et de désigner le pays dans lequel il résidera, son premier choix étant la Belgique, son deuxième le Portugal et son troisième la Suisse [...]" », par. 3. Elle a aussi notamment rappelé la norme 51 du Règlement de la Cour, par. 5, aux termes de laquelle « [a]ux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée. »

¹⁸ Décision attaquée, par. 17.

¹⁹ Décision attaquée, par. 18. « Le juge unique estime qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour se prononcer sur la Demande de mise en liberté provisoire et que, par conséquent, rien ne justifie une réponse aux

agissant en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire III, a rendu la Décision attaquée²⁰.

7. Concernant la procédure d'appel, l'Appelant a déposé le 22 août 2008 un acte d'appel contre la Décision attaquée²¹ (« l'Acte d'appel »). Le 25 août 2008, il a déposé un document à l'appui de l'appel²² (« le Mémoire d'appel ») auquel le Procureur a répondu le 1^{er} septembre 2008²³ (« la Réponse »).

Question préliminaire : le caractère confidentiel des écritures déposées dans le cadre de cet appel

8. Bien que la Décision attaquée ait été initialement déposée sous la mention « confidentiel²⁴ », la Chambre préliminaire a rendu une décision publique le 26 août 2008 à laquelle était jointe en annexe à une version expurgée²⁵. L'Acte d'appel a été déposé sous la mention « public » alors que le Mémoire d'appel a été déposé sous la mention « confidentiel », tout comme la Réponse. Le 18 novembre 2008, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance en application de la norme 28 du Règlement de la Cour « [TRADUCTION] pour permettre à la Chambre d'appel de décider s'il y a lieu que certaines informations contenues dans les documents [mentionnés ci-dessus] restent confidentielles²⁶ ». En réponse à cette ordonnance, l'Appelant a soumis deux documents²⁷. Le 25 novembre 2008, le Procureur a

observations du Procureur du 11 août 2008 concernant le point mentionné par la Défense (voir les paragraphes 18, 30 et 33 ci-dessus) », Décision attaquée, par. 39.

²⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 20 août 2008, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA-Corr ; une version expurgée a été déposée le 26 août 2008 (ICC-01/05-01/08-80-Anx).

²¹ *Notice of Appeal against the Decision on the Application for Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 août 2008, ICC-01/05-01/08-74.

²² *Defence Appeal against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber III of 20 August 2008, entitled « Decision on application for interim release »*, datée du 22 août 2008, mais déposée le 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-78-Conf.

²³ *Prosecution's Response to the Defence Document in Support of Appeal against the « Decision on application for interim release »*, 1^{er} septembre 2008, ICC-01/05-01/08-83-Conf.

²⁴ Décision attaquée, par. 1. La Chambre préliminaire III a indiqué que la décision portait la mention « "confidentiel" car elle fait référence à l'existence de documents, et parfois à leur contenu, qui ont été déposés et sont actuellement confidentiels ou sous scellés. » Elle a en outre indiqué que « Étant donné que certains des documents en question proviennent des parties [...] et participants [...] ou les concernent, il convient, dans le cadre de la préparation de la version publique de la présente décision, de tenir compte des intérêts des personnes concernées et, selon le cas, ces personnes devront être consultées. Dès que possible, une version publique de cette décision sera rendue. »

²⁵ *Decision concerning the public version of the « Decision on application for interim release » of 20 August 2008*, 26 août 2008, ICC-01/05-01/08-80 avec ICC-01/05-01/08-80-Anx.

²⁶ *Order in relation to confidential filings*, 18 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-259.

²⁷ Réponse de la défense au document du 18 novembre 2008 émanant de la Chambre d'appel et intitulé « *Order in relation to confidential filings* », daté du 21 septembre 2008, mais déposé le 21 novembre 2008, ICC-01/05-

déposé sa réponse²⁸. La Chambre d'appel considère qu'il est possible de mentionner la teneur de ces documents dans le présent arrêt. Elle s'occupera du dépôt de leur version publique expurgée d'ici peu. Pour ce qui est des documents du dossier préliminaire qui ne sont toujours pas publics, la Chambre d'appel juge nécessaire de mentionner certains d'entre eux dans le présent arrêt et le fait d'une façon qu'elle estime appropriée sans révéler d'informations qui, à son avis, ne devraient pas être rendues publiques.

III. EXAMEN AU FOND

9. Dans l'Acte d'appel, l'Appelant déclare qu'il :

[TRADUCTION] conteste la Décision attaquée selon laquelle les conditions fixées aux articles 58-1-a et 58-b-i et b-ii du Statut de Rome sont jusqu'à présent remplies car il y a des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et que sa détention apparaît nécessaire pour garantir sa comparution au procès et veiller à ce qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromette le déroulement²⁹.

10. Dans le Mémoire d'appel, l'Appelant déclare que la Décision attaquée :

[TRADUCTION] Ne se fondait pas sur des preuves fiables et que le juge unique a commis une erreur :

- a. en ne motivant pas suffisamment l'existence d'un risque que Jean-Pierre Bemba ne se soustraie à la justice ;
- b. en ne motivant pas la constatation que Jean-Pierre Bemba ferait obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ou en compromettrait le déroulement ;

01/08-273 et Corrigendum Réponse de la Défense au document du 18 Novembre 2008 émanant de la Chambre d'appel et intitulé « *Order in relation to confidential filings* », ICC-01/05-01/08-273-Corr ; l'original est daté du 21 novembre 2008, mais a été déposé le 24 novembre 2008.

²⁸ *Prosecution's Response to Appeals Chamber's « Order in relation to confidential filings »*, 25 novembre 2008, ICC-01/05-01/08-289.

²⁹ Appel, par. 11.

- c. en ne motivant pas suffisamment l'existence d'un lien de causalité entre la libération provisoire de Jean-Pierre Bemba et les risques allégués qu'il ne se soustraie à la justice ou ne représente une menace³⁰ ;

11. Dans le Mémoire d'appel, après avoir exposé les erreurs ci-dessus, l'Appelant présente ses arguments en trois parties correspondant respectivement aux erreurs qu'il a relevées sur la base, premièrement, de l'article 58-1-a du Statut, deuxièmement de l'article 58-1-b-i et, troisièmement, de l'article 58-1-b-ii du Statut. Ces parties ne correspondent pas à la liste des erreurs énoncées ci-dessus. En particulier, celles relevées relativement à l'article 58-1-a du Statut ne figurent pas dans cette liste, bien qu'une partie leur soit consacrée dans le Mémoire d'appel. La Chambre d'appel a par conséquent considéré que chacune des trois parties du Mémoire d'appel constituait un moyen d'appel.

12. De façon générale, le Procureur fait valoir que « [TRADUCTION] l'Appelant n'a pas démontré, comme il lui incombait de le faire, que les conclusions du juge unique étaient erronées au motif que celui-ci se serait fourvoyé sur une question de droit, ou aurait mal apprécié les faits sur lesquels se fonde sa décision, n'aurait pas tenu compte de faits pertinents, ou aurait pris en considération des faits étrangers aux questions à l'examen. Faute d'une telle démonstration, exigée par la jurisprudence de la Chambre d'appel, il convient de se ranger aux conclusions du juge unique et, par conséquent, cette décision devrait être confirmée³¹. »

13. Dans une partie consacrée à une présentation générale de l'appel et aux critères d'examen, le Procureur avance que l'Appelant « [TRADUCTION] n'a pas démontré que la Décision contient une erreur justifiant l'intervention de la Chambre d'appel³² ». Il avance que les arguments de l'Appelant « [TRADUCTION] se limitent en grande partie à exprimer le désaccord de l'Appelant avec divers aspects de la Décision [attaquée], et dans de nombreux cas à répéter ce qui a été dit devant la Chambre préliminaire [...] ou à présenter des arguments sur une question pour la première fois, sans cependant dégager d'erreur susceptible de faire l'objet d'un appel ni démontrer l'existence d'une telle erreur³³ ». Le Procureur mentionne les critères que doit suivre la Chambre d'appel lorsqu'elle examine une décision relative à une mise en

³⁰ Mémoire d'appel, par. 9.

³¹ Réponse, p. 3.

³² Réponse, par. 8.

³³ Réponse, par. 8.

liberté provisoire³⁴ et déclare que « [TRADUCTION] la Chambre d'appel a déclaré qu'au sens des articles 58-1 et 60-2, la détention de la personne "doit « apparaître » nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude, qu'un événement ne survienne à l'avenir³⁵ ». Le Procureur avance que la Chambre préliminaire « [TRADUCTION] n'a pas commis d'erreur d'appréciation des faits sur lesquels la Décision [attaquée] se fonde, et les facteurs qui y sont abordés étaient tous pertinents et en accord avec la jurisprudence de cette Cour³⁶ ». Il avance que la question n'est pas de savoir si l'un des facteurs en lui-même justifie le maintien en détention « [TRADUCTION] mais plutôt de savoir si ces facteurs pris ensemble laissent entrevoir la possibilité que cette personne se soustraie à la justice ou cherche à faire obstacle à l'enquête ou à en compromettre le déroulement³⁷ ». Il indique que l'Appelant « [TRADUCTION] n'est pas parvenu à démontrer que le juge unique aurait manqué d'examiner un des facteurs pertinents³⁸ ». Il avance que « [TRADUCTION] l'Appelant n'a pas fourni de base sur laquelle la Chambre d'appel pourrait intervenir dans l'appréciation du juge unique³⁹ ». Le Procureur rappelle ensuite que les articles 58-1-b-i et 58-1-b-ii du statut sont indépendants l'un de l'autre⁴⁰. Par conséquent, même si l'on trouvait une erreur concernant l'un des deux, cela n'entraînerait pas l'annulation de la Décision attaquée⁴¹. Il soutient que « [TRADUCTION] tant que le juge unique a conclu à juste titre que le maintien en détention [...] était justifié sur la base de l'un ou de l'autre [...], la question de savoir si ce maintien apparaît nécessaire pour l'une des conditions n'est en fin de compte pas décisive pour le présent appel⁴² ».

A. Partie concernée de la Décision attaquée

14. Renvoyant aux dispositions de l'article 60-2 et de l'article 58-1 du Statut, la Chambre préliminaire a indiqué que « la Demande de mise en liberté provisoire sera[it] également examinée pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, comme le requiert l'article 58-1-a

³⁴ Réponse, par. 9, renvoyant aux conclusions de la Chambre d'appel dans l'Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA.

³⁵ Réponse, par. 10.

³⁶ Réponse, par. 11.

³⁷ Réponse, par. 11.

³⁸ Réponse, par. 11.

³⁹ Réponse, par. 12.

⁴⁰ Réponse, par. 13.

⁴¹ Réponse, par. 13.

⁴² Réponse, par. 13.

du Statut, et si son arrestation apparaîtrait nécessaire, comme le requiert l'article 58-1-b du Statut⁴³ ».

15. Concernant l'article 58-1-a, elle a « fait observer qu'une condition préalable à la délivrance d'un mandat d'arrêt est que la Chambre doit être convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question, et que la même condition s'applique à la procédure de mise en liberté provisoire en vertu de l'article 60-2 du Statut⁴⁴ ». Elle a conclu que « [l]es motifs de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sont exposés en détail dans la Décision de la Chambre du 10 juin 2008, comme l'indiquent les paragraphes 23 et 25 de la présente décision. Le juge unique fait observer que la Défense n'a présenté aucun fait ou argument afin de réfuter ces motifs et considère donc qu'ils restent valables⁴⁵ ».

16. Concernant l'article 58-1-b du Statut, la Chambre préliminaire a d'abord examiné les sous-alinéas i et ii pris ensemble avant de les étudier individuellement. Elle a déclaré que « [c]e n'est qu'une fois établie l'existence de motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes en question, que l'on peut examiner la nécessité de sa détention⁴⁶ ». Elle a considéré que « [l]es conditions énoncées aux points i à iii de l'article 58-1-b du Statut n'ont pas à être cumulées. L'arrestation d'une personne et, dans ce contexte, son maintien en détention en vertu de l'article 58-1-b du Statut sont justifiées pour autant qu'elles « apparaissent nécessaires ». La question tourne autour de la possibilité, et non de la certitude, qu'un événement survienne à l'avenir⁴⁷ ». Elle a déclaré que « [TRADUCTION] dans sa Décision du 10 juin 2008, la Chambre a considéré que l'arrestation de Jean-Pierre Bemba était nécessaire en vertu des sous-alinéas i et iii de l'article 58-1-b du Statut pour garantir qu'il comparaisse et qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromette le déroulement⁴⁸ ».

⁴³ Décision attaquée, par. 50.

⁴⁴ Décision attaquée, par. 51.

⁴⁵ Décision attaquée, par. 52.

⁴⁶ Décision attaquée, par. 53.

⁴⁷ Décision attaquée, par. 53.

⁴⁸ Décision attaquée, par. 54.

17. Concernant l'article 58-1-b-i du Statut, elle a conclu :

55. S'agissant de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba, la Chambre a évoqué sa situation politique passée et présente, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, ainsi que le réseau et les moyens financiers dont il dispose. Le juge unique estime que ces considérations sont pertinentes et soutient qu'elles sont encore valables aujourd'hui.

56. En outre, comme l'avait reconnu la Chambre d'appel, si une personne est accusée de crimes graves, elle encourt une peine d'emprisonnement de longue durée, ce qui, conjointement avec d'autres facteurs pertinents, augmente la probabilité qu'elle prenne la fuite. Le juge unique estime que les crimes reprochés à Jean-Pierre Bemba relèvent de cette catégorie, ce qui, par conséquent, augmente le risque qu'il tente de prendre la fuite.

57. Quant à l'argument avancé par Jean-Pierre Bemba selon lequel il pouvait fuir mais ne l'a pas fait malgré l'enquête ouverte à son encontre depuis plus d'un an, le juge unique observe que l'enquête sur la situation en République centrafricaine n'était pas publiquement connue comme visant Jean-Pierre Bemba et rien n'indique qu'il avait des informations en ce sens. Au contraire, lors de l'entretien du 3 août 2007, Jean-Pierre Bemba a déclaré qu'il ne pensait faire l'objet d'aucune enquête menée par la Cour (voir le paragraphe 10 ci-dessus). L'argument ne peut donc être retenu.

58. De même, le juge unique estime infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il était disposé à se rendre volontairement à la Cour dans la mesure où cette reddition était hypothétique et en raison de l'absence d'éléments de preuve concrets à l'appui de cet argument. À cet égard, le juge unique rappelle également que Jean-Pierre Bemba avait prévu de se rendre aux États-Unis d'Amérique, pays n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, où il aurait pu être hors de la portée de la Cour (voir le paragraphe 29 ci-dessus).

18. En ce qui concerne l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre préliminaire a expliqué :

59. Concernant l'article 58-1-b-ii du Statut, le juge unique renvoie aux conclusions de la Chambre dans sa Décision du 10 juin 2008 (voir le paragraphe 24 ci-dessus). En l'absence d'arguments pertinents de la Défense démontrant le contraire, le juge unique considère que ces conclusions sont encore valables aujourd'hui.

19. Enfin, dans le résumé de ses conclusions, la Chambre « conclut que les conditions prévues à l'article 58-1-a et aux sous-alinéas i et ii de l'article 58-1-b du Statut sont remplies dans la mesure où il existe des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour et où sa détention apparaît nécessaire pour

garantir qu'il comparaîtra et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement⁴⁹ ».

20. Pour ce qui est de la communication des éléments de preuve, la Chambre préliminaire a indiqué avoir décidé, le 20 juin 2008, « de lever les scellés d'un certain nombre de documents et décisions enregistrés dans le dossier de la situation en République centrafricaine et dans l'affaire contre Jean-Pierre Bemba et de les rendre publics. Cette décision concernait notamment les annexes [à la Demande de mandat d'arrêt et aux Informations supplémentaires du Procureur⁵⁰] ». Elle a expliqué que « [l']annexe 14 à la [...] Requête du Procureur est un enregistrement vidéo de l'entretien avec Jean-Pierre Bemba effectué par Al Jazeera le 3 août 2007, au cours duquel Jean-Pierre Bemba a indiqué qu'il ne pensait faire l'objet d'aucune enquête menée par la Cour⁵¹ ». Elle a indiqué :

41. Le juge unique fait en outre observer que jusqu'à présent, la [Demande de mandat d'arrêt et les Informations supplémentaires du Procureur] n'ont pas été à proprement parler communiquées à la Défense (voir le paragraphe 15 ci dessus). Cependant, le fondement factuel des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Jean-Pierre Bemba et de la décision de la Chambre du 10 juin 2008 est fourni dans cette décision qui est publique et à laquelle la Défense a donc accès. De plus, les scellés de certaines annexes à la [Demande de mandat d'arrêt et aux Informations supplémentaires du Procureur] ont été levés ; ces annexes ont été rendues publiques (voir le paragraphe 10 ci-dessus) et sont donc à la disposition de la Défense. Dans de telles circonstances et au regard du niveau de preuve applicable en vertu de l'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1-a du Statut, le juge unique considère que le fait que les informations supplémentaires ne peuvent être consultées est sans conséquence sur la question de la légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à ce stade.

B. Premier moyen d'appel – violation de l'article 58-1-a du Statut

1. Arguments de l'Appelant

21. L'Appelant avance que « [TRADUCTION] [d]'après le juge unique, les motifs de croire qu'[il] a commis des crimes sont expliqués en détail dans la Décision rendue par la Chambre le 10 juin 2008. [...] La Défense soutient que ce renvoi est insuffisant. Les informations

⁴⁹ Décision attaquée, par. 60.

⁵⁰ Décision attaquée, par. 10.

⁵¹ Décision attaquée, par. 10.

mentionnées dans la Décision du 10 juin 2008 n’ayant pas été communiquées à la Défense dans leur intégralité, celle-ci ne peut par conséquent mettre en avant suffisamment de faits matériels ou d’arguments exhaustifs pour réfuter lesdits motifs⁵² ».

2. *Arguments du Procureur*

22. Le Procureur avance que l’Appelant n’a pas relevé d’erreur pouvant faire l’objet d’un appel mais a réitéré des arguments déjà présentés et exprimé un mécontentement général vis-à-vis de la procédure⁵³. Il soutient, se référant à la Décision du 10 juin 2008, que « [TRADUCTION] les constatations précises antérieurement présentées par la Chambre l’avaient amenée à conclure à l’existence de motifs raisonnables de croire que l’Appelant avait commis différents crimes relevant de la compétence de la Cour », et déclare que « [TRADUCTION] la Chambre était arrivée à ces constatations moins de trois mois avant la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire⁵⁴ ». Il avance que « [TRADUCTION] [l]a décision dans laquelle elles figurent était accessible à l’Appelant, ce qui le rendait à même de présenter ses conclusions au juge unique s’agissant des motifs de croire qu’il avait commis les crimes en question⁵⁵ ». Il soutient que « [TRADUCTION] [t]outefois, dans la Demande de mise en liberté provisoire, l’Appelant n’a fourni au juge unique aucun “fait ou argument afin de réfuter ces motifs” » (citant la Décision attaquée⁵⁶). Il en conclut que « [TRADUCTION] faute de toute raison de modifier son appréciation ou de tout élément indiquant une évolution de la situation ou des bases sur lesquelles reposaient son précédent examen, [...] l’Accusation estime que le juge unique a eu tout à fait raison de considérer qu’il restait des motifs raisonnables de croire que l’Appelant avait commis les crimes en question⁵⁷ ».

3. *Examen par la Chambre d’appel*

23. En essence, la question soulevée en appel est celle de savoir si la Décision attaquée doit être infirmée du fait que les informations sur lesquelles la Chambre préliminaire s’est appuyée pour justifier la détention de l’Appelant ne lui ont pas toutes été communiquées.

⁵² Mémoire d’appel, par. 11.

⁵³ Réponse, par. 14.

⁵⁴ Réponse, par. 15 et note de bas de page n° 16.

⁵⁵ Réponse, par. 15.

⁵⁶ Réponse, par. 15.

⁵⁷ Réponse, par. 15.

24. La Chambre d'appel relève que la Chambre préliminaire, au paragraphe 50 de la Décision attaquée, a rappelé à juste titre qu'il lui incombait, s'agissant de la Demande de mise en liberté provisoire, d'examiner « s'il existe des motifs raisonnables de croire que [l'Appelant] a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ». À cet égard, l'article 60-2 du Statut dispose :

Une personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.

25. Dans la Décision attaquée, résumant les arguments des parties, la Chambre préliminaire a rappelé que l'Appelant avait mis en avant qu'il « n'a pas eu accès à toutes les pièces justifiant la Décision du 10 juin 2008⁵⁸ ». La Chambre préliminaire a rappelé qu'elle avait levé les scellés sur divers documents⁵⁹. Ayant relevé que la Demande de mandat d'arrêt et les Informations supplémentaires du Procureur n'avaient pas été mises à la disposition de l'Appelant, mais que « le fondement factuel des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de [l'Appelant] et de la [Décision du 10 juin 2008] est fourni dans cette décision qui est publique et à laquelle la Défense a donc accès », et ayant constaté que les informations qui étaient à sa disposition, elle a expliqué que « [d]ans de telles circonstances, et au regard du niveau de preuve applicable en vertu de l'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1-a du Statut, le juge unique considère que le fait que les informations supplémentaires ne peuvent être consultées est sans conséquence sur la question de la légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à ce stade⁶⁰ ».

26. Les textes fondamentaux de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») ne prévoient pas expressément de régime de communication applicable aux demandes de mise en liberté provisoire. Ils prévoient cependant que lorsqu'une personne est arrêtée, elle a le droit de recevoir un exemplaire du mandat d'arrêt, comme il ressort clairement de la règle 117-1 du

⁵⁸ Décision attaquée, par. 26.

⁵⁹ Décision attaquée, par. 10.

⁶⁰ Décision attaquée, par. 41.

Règlement de procédure et de preuve⁶¹. L'article 58-3 du Statut énumère les éléments que contient le mandat d'arrêt, notamment « b) [u]ne référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation ; et c) [l]'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime ». L'article 60-1 du Statut dispose que « [d]ès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparaît devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée ».

27. La règle 121-1 du Règlement est également pertinente, qui dispose que « [t]oute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. [...] ». Les droits énumérés à l'article 67 comprennent le droit d'être « informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement » (article 67-1-a du Statut), et l'article 67-2 dispose que le Procureur communique « les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge ». Les dispositions particulières régissant la communication au stade préliminaire concernent la communication aux fins de l'audience de confirmation des charges portées à l'encontre du suspect⁶².

28. Comme la Chambre d'appel l'a déjà rappelé, « l'article 21-3 du Statut prévoit que l'interprétation et l'application du Statut doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus⁶³ ». S'agissant de ces derniers, elle mentionne l'article 9-2 à 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁴ et l'article 7-4 à 7-6 de la

⁶¹ Voir également la norme 186 du Règlement du Greffe qui régit l'arrivée de la personne détenue au quartier pénitentiaire et dispose que cette personne doit se voir remettre, entre autre, une copie certifiée du mandat d'arrêt (norme 186-2-b-viii).

⁶² Voir par exemple l'article 61-3 du Statut et la règle 121-2 du Règlement.

⁶³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 46.

⁶⁴ Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171. L'article 9-2 à 9-4 stipule : « 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus

Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶⁵. L'article 5 (Droit à la liberté et à la sûreté), alinéas 2 à 4, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁶⁶, dispose ce qui suit :

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

29. Dans le cadre de procédures fondées sur le paragraphe 4, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a statué que « les requérants devaient disposer d'un recours qui permît au tribunal compétent de vérifier à la fois l'observation des règles de procédure de [la loi en vigueur] et le caractère raisonnable des soupçons motivant l'arrestation, ainsi que la légitimité du but poursuivi par celle-ci puis par la garde à vue⁶⁷ ». La procédure doit être contradictoire

court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. »

⁶⁵ « Pacte de San José, Costa Rica », Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955. L'article 7-4 à 7-6 dispose : « Toute personne arrêtée ou détenue sera informée des raisons de l'arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de l'accusation ou des accusations portées contre elle. 5. Toute personne arrêtée ou détenue sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des attributions judiciaires, et devra être jugée dans un délai raisonnable ou libérée sans préjudice de la poursuite de l'instance. La mise en liberté de l'accusé peut être conditionnée à des garanties assurant sa comparution à l'audience. 6. Toute personne privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir celui-ci statuer sans délai sur la légalité des son arrestation ou de sa détention et ordonner sa libération si l'arrestation ou la détention est illégale. Dans les États parties à la présente Convention où toute personne qui se trouve menacée d'être privée de sa liberté a le droit d'introduire un recours devant un juge ou un tribunal compétent pour voir statuer sur la légalité de la menace, un tel recours ne peut être ni restreint ni aboli. Le recours peut être exercé par l'intéressé lui-même ou par toute autre personne. »

⁶⁶ 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, p. 221 et suiv.

⁶⁷ Voir *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, n°s 11209/84 ; 11234/84 ; 11266/84 et 11386/85, arrêt du 29 novembre 1988, par. 65 ; cité dans *Nikolova c. Bulgarie*, n° 31195/96, arrêt du 25 mars 1999, par. 58, *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, arrêt du 13 février 2001, par. 39.

et doit toujours garantir « l'égalité des armes » entre les parties, le Procureur et la personne détenue⁶⁸.

30. Dans l'affaire *Lamy c. Belgique*, la CEDH a conclu que « l'examen des documents en question s'imposait donc pour contester efficacement la légalité du mandat d'arrêt⁶⁹ ». Elle a jugé que leur accès aux documents en question « était indispensable à un stade crucial de la procédure, où la juridiction devait décider de prolonger ou lever la détention⁷⁰ ». Elle a relevé de manière plus générale qu'« [i]l existe un lien trop étroit entre l'appréciation de la nécessité de la détention et celle – ultérieure – de la culpabilité pour que l'on puisse refuser la communication de pièces dans le premier cas tandis que la loi l'exige dans le second⁷¹ ». Cette affaire a été citée dans d'autres, à l'occasion desquelles la CEDH a statué que « [i]l n'y a pas égalité des armes lorsqu'un avocat se voit refuser l'accès aux documents du dossier d'instruction dont l'examen est indispensable pour contester efficacement la légalité de la détention de son client⁷² ».

31. On constate que la CEDH reconnaît cependant que ce droit à la communication n'est pas absolu. Dans l'affaire *Migoń c. Pologne*, elle a statué que « [TRADUCTION] la procédure fondée sur l'article 5, paragraphe 4 de la Convention devrait en principe également respecter dans toute la mesure possible et compte tenu des particularités d'une enquête en cours, les conditions fondamentales à un procès équitable, telles que le droit à une procédure contradictoire⁷³ ». Dans *Garcia Alva c. Allemagne*, elle a explicitement reconnu « [TRADUCTION] la nécessité de mener des enquêtes pénales efficaces, ce qui peut signifier qu'une partie des informations réunies au cours des enquêtes doit être tenue secrète pour empêcher les suspects de falsifier les éléments de preuve et de compromettre le cours de la justice⁷⁴ ». La Cour a toutefois tenu à préciser que « [TRADUCTION] cet objectif légitime ne saurait être atteint au prix d'importantes restrictions des droits de la Défense⁷⁵ ». Elle a également conclu que « [l]a possibilité de réfuter utilement les déclarations ou considérations

⁶⁸ *Sanchez-Reisse c. Suisse*, n° 9862/82, arrêt du 21 octobre 1986, par. 51 ; *Toth c. Autriche*, n° 11894/85, arrêt du 12 décembre 1991, par. 84 ; *Kampanis c. Grèce*, n° 17977/91, arrêt du 13 juillet 1995, par. 47.

⁶⁹ Affaire *Lamy c. Belgique*, n° 10444/83, arrêt du 30 mars 1989, par. 29.

⁷⁰ Affaire *Lamy c. Belgique*, n° 10444/83, arrêt du 30 mars 1989, par. 29.

⁷¹ Affaire *Lamy c. Belgique*, n° 10444/83, arrêt du 30 mars 1989, par. 29.

⁷² Affaire *Nikolova c. Bulgarie*, n° 31195/96, arrêt du 25 mars 1999, par. 58 ; affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, arrêt du 13 février 2001, par. 39.

⁷³ Affaire *Migoń c. Pologne*, n° 24244/94, arrêt du 25 juin 2002, par. 79. Voir également affaire *Chruściński c. Pologne*, n° 22755/04, arrêt du 6 novembre 2007, par. 55.

⁷⁴ Affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, arrêt du 13 février 2001, par. 42.

⁷⁵ Affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, n° 23541/94, arrêt du 13 février 2001, par. 42.

que le ministère public fonde sur certaines pièces du dossier présuppose dans certains cas que la défense puisse y avoir accès (arrêt *Lamy c. Belgique* du 30 mars 1989, série A no 151, p. 16-17, par. 29)⁷⁶ ».

32. Se fondant sur la jurisprudence de la CEDH, la Chambre d'appel considère que le respect de l'égalité des armes et du caractère contradictoire de la procédure requiert, dans toute la mesure possible, que la Défense puisse avoir accès aux documents essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention, en gardant à l'esprit le contexte de l'affaire. En principe, la personne arrêtée devrait disposer de toutes ces informations au moment de sa première comparution devant la Cour⁷⁷. Cela lui permettrait de contester sa détention dès qu'elle est remise à la Cour et en étant informée des éléments sur lesquels se fonde le mandat d'arrêt.

33. À cette fin, la Chambre d'appel considère que le Procureur devrait garder ces considérations à l'esprit lorsqu'il soumet une demande de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 du Statut et devrait, dès que possible et de préférence dès ce moment-là, informer la Chambre préliminaire de toute suppression dont il estime qu'elle pourrait être nécessaire. À cet égard, la jurisprudence de la CEDH illustre le fait que, dans ce contexte, le droit à la communication n'est pas absolu. La nature et le calendrier d'une telle communication doivent prendre en considération le contexte dans lequel opère la Cour. Dans ce cadre, le droit à la communication doit être évalué à l'aune de la nécessité de veiller notamment à ce que les victimes et les témoins soient convenablement protégés (voir l'article 68-1 du Statut et la règle 81 du Règlement). La Cour a compétence à l'égard des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ; la gravité de ces crimes est telle que la protection des victimes et des témoins est un critère primordial. La nécessité de préserver les enquêtes en cours est un critère supplémentaire. Enfin, la Chambre préliminaire devrait s'assurer que le processus de communication porte en priorité sur les documents essentiels pour permettre à la personne de contester efficacement la légalité de la détention.

34. Dans le cas présent, comme nous l'avons vu ci-dessus (paragraphe 25), lorsqu'il a déposé le 23 juillet 2008 la Demande de mise en liberté provisoire qui a donné lieu à la Décision

⁷⁶ Affaire *Wloch c. Pologne*, n° 27785/95, arrêt du 19 octobre 2000, par. 27.

⁷⁷ Ce moyen d'appel concerne la communication aux fins d'une demande de mise en liberté provisoire au titre de l'article 60-2 du Statut. La Chambre d'appel n'examine par conséquent pas les conditions préalables aux demandes de mise en liberté provisoire déposées au titre de l'article 59-3 du Statut.

attaquée, l'Appelant n'avait pas reçu tous les éléments sur lesquels s'était fondée la Chambre préliminaire, ni tous les éléments « essentiels pour contester efficacement la légalité de la détention ». Toutefois, comme indiqué plus haut, le droit à la communication immédiate de tels éléments n'est pas absolu. La Chambre d'appel juge qu'il convient d'examiner les circonstances de l'affaire.

35. Le 19 juin 2008, la Chambre préliminaire a convoqué une conférence confidentielle *ex parte* avant que l'Appelant soit transféré à la Cour le 3 juillet 2008⁷⁸. La Chambre d'appel relève que « [TRADUCTION] [d]ans [l]a décision portant convocation d'une conférence de mise en état, la Chambre préliminaire demandait au Procureur de lui soumettre des observations sur la levée des scellés de certains documents versés au dossier de la situation et de l'affaire⁷⁹ ». La Chambre préliminaire demandait également au Procureur s'il avait déjà commencé à préparer une version expurgée, à lui soumettre pour approbation, des documents suivants : Demande de mandat d'arrêt, et annexes, et Informations supplémentaires du Procureur et annexes⁸⁰. Lors de l'audience, le Procureur a répondu par l'affirmative⁸¹.

36. Par la suite, la Chambre préliminaire a rendu deux ordonnances par lesquelles, dans l'une⁸², elle levait les scellés sur certains documents (y compris sur certaines des annexes aux deux documents en question) et, dans l'autre, elle fixait le délai pour la soumission par le Procureur d'une proposition concernant le traitement de la Demande de mandat d'arrêt, des informations supplémentaires et de leurs annexes ainsi que les raisons justifiant le traitement proposé ; elle a également demandé à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de déposer ses observations à ce sujet⁸³. Le délai a été fixé au 9 juillet 2008 pour ce qui était des

⁷⁸ *Decision on unsealing and re-classification of certain documents and decisions*, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-20, par. 1, où il est fait référence au document ICC-01/05-01708-17-Conf-Exp.

⁷⁹ *Decision on unsealing and re-classification of certain documents and decisions*, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-20, par. 2, où il est fait référence au document ICC-01/05-01708-17-Conf-Exp, p. 6.

⁸⁰ Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certain documents et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-21, par. 2.

⁸¹ Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certain documents et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-21, par. 2.

⁸² *Decision on unsealing and re-classification of certain documents and decisions*, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-20.

⁸³ Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certain documents et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-21.

principaux documents et au 7 août 2008 pour leurs annexes⁸⁴. À cet égard, la Chambre d'appel relève que pour ce qui est en particulier des annexes, une grande quantité de pages étaient concernées. Le Procureur a déposé les conclusions demandées le 30 juin 2008 et le 16 juillet 2008⁸⁵. Le 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire a rendu une décision relative aux documents déposés par le Procureur⁸⁶.

37. Entre temps, l'Appelant avait également à plusieurs reprises soulevé devant la Chambre préliminaire la question de la communication, notamment lors de sa première comparution le 4 juillet 2008⁸⁷, dans une requête aux fins de levée des scellés de documents (parmi lesquels la Demande de mandat d'arrêt ainsi que les informations supplémentaires⁸⁸) déposée le 14 juillet 2008 (« la Requête aux fins de levée des scellés ») et dans sa Demande de mise en liberté provisoire déposée le 23 juillet 2008⁸⁹. La Chambre préliminaire a rendu le 22 juillet

⁸⁴ Ordonnance sollicitant du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins des observations relatives à la levée des scellés concernant certain documents et à la modification du niveau de confidentialité de ceux-ci, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-21, p. 5 à 8.

⁸⁵ *Prosecution's Application Pursuant to Rules 81(2) and 81(4) for redactions to the Application for a Warrant of Arrest and the Further Submission*, 30 juin 2008, ICC-01/05-01/08-32-US-Exp et *Prosecution's Application for Redaction Pursuant to Rules 81(2) and 81(4)*, 16 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-44-US-Exp.

⁸⁶ *Decision concerning the Prosecutor's proposals for redactions*, 23 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-48-US-Exp.

⁸⁷ L'appelant a indiqué avoir été informé des crimes qui lui sont reprochés en vertu de l'article 60 du Statut (ICC-01/05-01/08-T-3-FRA, p. 3). Son conseil a également indiqué n'avoir reçu des documents que le jour même, expliquant que lui et son équipe étaient « [TRADUCTION] un peu limités concernant les documents qu'ils ont ». Parce que le Procureur [dit avoir] peur que [l'Appelant] ne mette en danger l'enquête ou ne s'enfuit. Et [il] aimerai[t] inviter [le Procureur à] communiquer ces informations pour que nous puissions les utiliser avant de déposer notre demande de mise en liberté provisoire » (ICC-01/05-01/08-T-3-ENG, p. 3). Autrement, la question de la communication n'a pas été soulevée lors de l'audience.

⁸⁸ ICC-01/05-01/08-42. L'Appelant a indiqué que lors de sa première comparution il avait « [TRADUCTION] invité le Procureur à communiquer les informations sur lesquelles il se fondait pour estimer que les conditions fixées à l'article 58-1-b du Statut de Rome étaient réunies » (par. 3). Il a expliqué qu'il avait l'intention « [TRADUCTION] dans un futur proche, [de] contester les mandats d'arrêt et de demander la mise en liberté provisoire. Toutefois, la Défense se considère spoliée du fait de ne pas être en possession des mêmes informations que celles dont disposent la Cour et l'Accusation ». Il reconnaît que les scellés ont été levés sur certains documents et décisions et que ces documents ont été déclassifiés, mais il indique que « [TRADUCTION] les scellés sur les documents pertinents pour les requêtes que la Défense désire déposer n'ont pas été levés » (par. 5) et que « [TRADUCTION] la norme 23 bis, paragraphe 3 du Règlement de la Cour permet à la Défense de demander à la Chambre de reclassifier un document, et la Défense a démontré qu'il était dans son intérêt de procéder ainsi » (par. 6). Il a demandé la levée des scellés et la reclassification, notamment, de la Demande de mandat d'arrêt, des Informations supplémentaires du Procureur et de leurs annexes respectives » (p. 6). Le Procureur a répondu en indiquant qu'il avait demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation d'expurger ces documents (certaines annexes étant déjà publiques) et que la requête de l'Appelant devrait « [TRADUCTION] être rejetée pour ce qui est des deux documents restants et de leurs annexes jusqu'à ce que la Chambre préliminaire III rende une décision relative au traitement de ces documents » (*Prosecutor's Response to Defence "Motion to unseal certain documents and decisions"*, 18 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-46, par. 4 et 5).

⁸⁹ L'Appelant a fait l'historique de son arrestation et de son transfèrement à la Cour, notamment le dépôt d'une demande de levée des scellés et son rejet par la Chambre. Il a expliqué que « [e]n conséquence, la Défense n'a toujours pas connaissance des pièces ayant justifié la délivrance du mandat d'arrêt du 10 juin 2008 » (Demande de mise en liberté provisoire, par. 4). Il a également indiqué, entre autres aux par. 20 et 21 : « Selon le sens ordinaire de l'article 60-2 du Statut, c'est à l'Accusation que revient la charge de faire la preuve que les conditions visées à l'article 58-1 du Statut perdurent pendant toute la détention préventive d'une personne. [...] Comme elle l'a fait valoir dans sa demande de levée des scellés déposée le 14 juillet 2008 concernant certains

2008 une décision relative à la Requête aux fins de levée des scellés et indiqué que le 4 juillet 2008 tous les éléments non *ex parte* du dossier avaient été notifiés au conseil de l'Appelant⁹⁰. Cela comprenait les annexes à la Demande de mandat d'arrêt et aux informations supplémentaires du Procureur qui avaient été rendues publiques⁹¹. Elle a par ailleurs expliqué que « [TRADUCTION] [d]ans la mesure où la Requête aux fins de levée des scellés porte sur [la Demande de mandat d'arrêt et les Informations supplémentaires du Procureur] et leurs annexes qui sont encore sous scellés et qui n'ont pas été reclassifiées par la décision du 20 juin 2008, il ne peut pas non plus être fait droit à la Requête aux fins de levée des scellés à l'heure actuelle car les demandes d'expurgation déposées par le Procureur sont en cours d'examen et il sera statué à leur sujet en temps utile⁹² ».

38. La question de la communication a été soulevée par l'Appelant à plusieurs occasions avant que la Décision attaquée ne soit rendue. Toutefois, la Chambre préliminaire n'était pas sans connaître son obligation générale de veiller à ce que l'Appelant reçoive les informations pertinentes⁹³. Elle a clairement pris des mesures pour s'assurer que les informations seraient communiquées sans retard, au moment où elles pourraient l'être en toute sécurité. La Chambre préliminaire a fixé une date de dépôt de la proposition du Procureur sur le traitement des éléments justificatifs joints au Mandat d'arrêt, sur laquelle la Chambre a statué rapidement. En se prononçant sur des points relatifs à la communication, la Chambre préliminaire a également veillé à la participation de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Ainsi, la Chambre préliminaire semble s'être assurée que l'Appelant disposait le plus

documents et décisions, la Défense ignore s'il existe des motifs raisonnables de croire que M. Jean-Pierre Bemba a commis les infractions rapportées dans le mandat d'arrêt à son encontre. »

⁹⁰ *Decision on the « Motion to unseal certain documents and decisions » of 14 July 2008*, 22 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-47, par. 7.

⁹¹ *Decision on the « Motion to unseal certain documents and decisions » of 14 July 2008*, 22 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-47, par. 12.

⁹² *Decision on the « Motion to unseal certain documents and decisions » of 14 July 2008*, 22 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-47, par. 13.

⁹³ La Chambre d'appel constate la chose suivante. Dans la *Decision on unsealing and re-classification of certain documents and decisions*, 20 juin 2008, ICC-01/05-01/08-20, par. 5, en levant les scellés sur certains documents, la Chambre préliminaire a rappelé « [TRADUCTION] les droits que confère l'article 67 du Statut [à l'Appelant] ; en particulier, le principe de la publicité des débats devant la Cour, tel qu'il figure à l'article 67-1 du Statut. » Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a rappelé qu'elle « applique[ait] le droit dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus » (par. 36) ; elle a « fait avant tout observer que le droit à la liberté est un droit fondamental de tout être humain et que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs précis et conformément à la procédure prévue par la loi. En outre, nul ne peut être privé de sa liberté de façon arbitraire » (par. 37) ; elle a rappelé qu'il y avait « des contraintes temporelles inhérentes à toute décision relative à une demande de mise en liberté provisoire » et expliqué qu'elle « examin[ait] la présente demande dans les limites du cadre légal applicable et dès que les circonstances procédurales le permett[ai]ent » (par. 38) ; elle a conclu que les éléments dont elle disposait suffisaient pour se prononcer sur la requête (par. 39).

tôt possible au vu des faits de l'espèce des éléments justificatifs joints au Mandat d'arrêt et pertinents pour l'affaire.

39. La Chambre d'appel constate que la Chambre préliminaire avait décidé soit de reporter la décision relative à la mise en liberté provisoire jusqu'à ce que tous les éléments de preuve aient été communiqués à l'Appelant, soit de rendre une décision relative à la demande en l'absence de communication complète. Étant donné la proximité de la date de la Demande de mandat d'arrêt (9 mai 2008) avec celle de l'arrestation (24 mai 2008) et de la remise (3 juillet 2008) de l'Appelant à la Cour⁹⁴, les efforts déployés par la Chambre préliminaire pour veiller à la communication d'informations, la nécessité de protéger les victimes et les témoins et l'obligation de rendre une décision sans retard (règle 118-2 du Règlement), dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait également observer que, même si elle ne dispose pas encore de tous les éléments à communiquer, une personne peut vouloir présenter des arguments concernant une mise en liberté provisoire pour qu'une décision soit prise rapidement. Dès que l'Appelant aurait reçu tous les éléments devant lui être communiqués, il serait en droit de demander de nouveau à être mis en liberté provisoire, ce qui lui permettrait de présenter alors tous ses arguments.

40. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que la Chambre préliminaire a commis une erreur en se prononçant sur la Demande de mise en liberté provisoire alors que l'Appelant n'avait pas reçu tous les documents et éléments de preuve concernant les motifs de sa détention. La Chambre d'appel constate que l'Appelant a le droit de demander de nouveau à être mis en liberté provisoire, et la Chambre examinera la question en prenant tous les facteurs pertinents en considération.

C. Deuxième moyen d'appel – violation de l'article 58-1-b-i du Statut

I. Arguments de l'Appelant

41. Dans son deuxième moyen d'appel, l'Appelant fait valoir que la Décision attaquée « [TRADUCTION] n'était pas fondée sur des preuves fiables, et [que] le juge unique : [...] a commis une erreur en ne motivant pas suffisamment la constatation que Jean-Pierre Bemba

⁹⁴ Voir la Décision attaquée, par. 2, 5 et 12.

risquait de prendre la fuite [...] » et « [TRADUCTION] en ne motivant pas suffisamment la constatation de l'existence d'un lien causal entre les risques présumés de fuite ou de menaces et la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba⁹⁵ ».

42. L'Appelant avance tout d'abord que la Chambre préliminaire s'est fondée sur des conclusions concernant sa « [TRADUCTION] situation politique passée et présente, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, et le fait qu'il dispose du réseau et des moyens financiers nécessaires⁹⁶ ». Il avance que cette conclusion « [TRADUCTION] serait valable pour n'importe quel chef d'État, chef de l'opposition ou représentant gouvernemental de premier plan » et qu'elle ne serait pertinente qu'au cas où « [TRADUCTION] il y aurait une preuve actuelle et concrète que cette position serait mise à profit pour prendre la fuite⁹⁷ ».

43. Concernant la référence de la Chambre préliminaire au fait que l'Appelant « [TRADUCTION] est accusé de crimes graves et encourt une peine d'emprisonnement de longue durée », l'Appelant avance que « [TRADUCTION] la gravité des crimes et le fait qu'il encourt une peine d'emprisonnement de longue durée ne suffisent pas à eux seuls pour établir que la détention apparaît nécessaire pour garantir qu'il comparaitra au procès⁹⁸ ».

44. L'Appelant fait valoir que la Chambre préliminaire a eu tort de rejeter l'argument selon lequel « [TRADUCTION] il ne s'est pas enfui bien que l'enquête le concernant était en cours depuis plus d'un an⁹⁹ ». Il constate que la Chambre préliminaire s'est fondée sur l'interview du 3 août 2007 dans laquelle l'Appelant « [TRADUCTION] déclarait qu'il ne pensait pas faire l'objet d'une quelconque enquête de la Cour¹⁰⁰ ». Celui-ci explique qu'au moment de l'interview, il ne se sentait pas obligé de dire à son interlocuteur ce qu'il savait des enquêtes en cours et qu'il « [TRADUCTION] a eu raison de dire qu'officiellement il n'était suspect dans aucune des procédures de la CPI car il n'avait jamais officiellement reçu du Procureur de notification l'informant qu'il était soupçonné des chefs d'accusation figurant dans le mandat d'arrêt¹⁰¹ ». Il explique également qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une enquête de la Cour

⁹⁵ Mémoire d'appel, par. 9.

⁹⁶ Mémoire d'appel, par. 12.

⁹⁷ Mémoire d'appel, par. 12.

⁹⁸ Mémoire d'appel, par. 13.

⁹⁹ Mémoire d'appel, par. 14.

¹⁰⁰ Mémoire d'appel, par. 14.

¹⁰¹ Mémoire d'appel, par. 14.

« [TRADUCTION] car cette information était connue de tous ceux qui s'intéressaient à la situation en RDC ou en République centrafricaine¹⁰² », et renvoie la Chambre d'appel à deux rapports sur ces enquêtes datés du 24 mai 2007 et du 14 avril 2006 et consultables sur un site Web. Enfin, il aborde la conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle le fait qu'il indique vouloir comparaître devant la Cour n'a pu être retenu car « c'est une hypothèse qui n'est confortée par aucune preuve concrète¹⁰³ ». Il explique que si « [TRADUCTION] le Procureur l'avait invité à se présenter devant la Cour, il l'aurait fait. Mais en étant arrêté de la sorte, le Procureur ne lui a pas donné la possibilité de prouver qu'il comparaitrait effectivement de son plein gré¹⁰⁴ ».

45. Dans le cadre de l'argument soutenant qu'il voulait se présenter à la Cour, s'agissant de la conclusion selon laquelle il envisageait de se rendre aux États-Unis d'Amérique, qui n'ont pas ratifié le Statut et « [TRADUCTION] où il aurait potentiellement été hors de portée de la Cour », l'Appelant fait valoir qu'il n'est pas citoyen des États-Unis et qu'il ne dispose pas de permis de séjour mais ne voyage que grâce à un visa qui lui accorde un statut juridique temporaire et limité¹⁰⁵. Il avance que c'est au cas par cas que les États-Unis traitent les demandes d'arrestation et d'extradition de la Cour délivrées à l'encontre de citoyens non américains¹⁰⁶. Il indique également qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une enquête depuis mai 2007 et qu'il « [TRADUCTION] s'était déjà rendu aux États-Unis en septembre 2007 et était rentré au Portugal sans chercher à échapper à la Cour¹⁰⁷ ».

2. *Arguments du Procureur*

46. Le Procureur avance que la Chambre a étudié plusieurs éléments avant de décider que la détention était nécessaire pour remplir la condition prévue à l'article 58-1-b-i du Statut et que sa conclusion était raisonnable et se fondait sur les dispositions pertinentes du Statut ainsi que sur la jurisprudence de la Cour¹⁰⁸. Le Procureur soutient que l'Appelant n'a pas apporté la

¹⁰² Mémoire d'appel, par. 14.

¹⁰³ Mémoire d'appel, par. 15.

¹⁰⁴ Mémoire d'appel, par. 15.

¹⁰⁵ Mémoire d'appel, par. 16.

¹⁰⁶ Mémoire d'appel, par. 16.

¹⁰⁷ Mémoire d'appel, par. 16.

¹⁰⁸ Réponse, par. 16.

preuve que la Chambre préliminaire s'était appuyée sur des éléments dépourvus de pertinence ou qu'elle n'avait pas examiné de facteurs pertinents, et que l'appel relatif à cette partie de la Décision attaquée doit donc être rejeté¹⁰⁹.

47. Le Procureur fait valoir que l'Appelant se méprend sur l'interprétation portée par la Chambre préliminaire sur sa position, ses contacts, ses moyens financiers, et la gravité des crimes¹¹⁰. Il avance que ces éléments n'ont pas été examinés isolément pour justifier le maintien en détention, mais que la Chambre a correctement examiné toute une gamme d'éléments pris ensemble¹¹¹. Il souligne que la gravité des crimes « [TRADUCTION] a été considérée par la Chambre d'appel comme un élément déterminant lorsqu'elle a étudié une demande de mise en liberté provisoire¹¹² » et renvoie à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant le cas où une personne a des contacts et des moyens pour se soustraire à la compétence de la Cour, en plus de renvoyer à la jurisprudence de la CEDH¹¹³. Sur la question des preuves concrètes, il explique que la Chambre d'appel a précédemment confirmé que « [TRADUCTION] une telle preuve n'était pas nécessaire et que la disponibilité de contacts au niveau international et des moyens de fuir restait une considération pertinente¹¹⁴ ».

48. S'agissant de l'argument selon lequel l'Appelant savait qu'il faisait l'objet d'une enquête et ne s'est pas enfui bien que l'enquête à son sujet ait été en cours depuis plus d'un an, le Procureur indique que la Chambre préliminaire a eu raison de rejeter cet argument¹¹⁵. Il explique que la Chambre ne disposait d'aucun élément donnant à penser « [TRADUCTION] qu'il avait connaissance du fait qu'il faisait personnellement l'objet d'enquêtes de la Cour¹¹⁶ ». La seule information pertinente dont disposait la Chambre préliminaire, à savoir l'interview du 3 août 2007, donne à penser que l'Appelant croyait ne pas faire l'objet d'une quelconque enquête menée par la Cour¹¹⁷. Pour ce qui est de la référence de l'Appelant à des informations tendant à montrer qu'il savait qu'il faisait l'objet d'une enquête et que c'était là un fait largement connu en République démocratique du Congo et en République

¹⁰⁹ Réponse, par. 16.

¹¹⁰ Réponse, par. 17.

¹¹¹ Réponse, par. 17.

¹¹² Réponse, par. 18.

¹¹³ Réponse, par. 19.

¹¹⁴ Réponse, par. 20.

¹¹⁵ Réponse, par. 22.

¹¹⁶ Réponse, par. 22.

¹¹⁷ Réponse, par. 22.

centrafricaine, le Procureur soutient qu'aucune information de ce type n'avait été mise à la disposition de la Chambre, ni versée au dossier¹¹⁸. Il avance que des arguments reposant sur de nouveaux éléments de preuve de ce type ne devraient pas être pris en compte par la Chambre d'appel (voir ci-après)¹¹⁹. Il soutient que même s'il en était tenu compte, cet élément supplémentaire et les arguments qui en découlent n'apportent pas la preuve qu'une erreur a été commise¹²⁰. Le Mémoire d'appel « [TRADUCTION] même si l'on y ajoute foi et l'examine avec les éléments dont disposait le juge unique ne démontre pas que l'Appelant savait qu'il faisait l'objet d'enquête de la Cour¹²¹ ».

49. Le Procureur avance que la Chambre préliminaire a eu raison « [TRADUCTION] de ne pas tenir compte des arguments de l'Appelant affirmant qu'il était disposé à se présenter devant la Cour¹²² ». Il soutient qu'« [TRADUCTION] [e]n l'absence de preuve concrète d'une intention de se rendre, de telles déclarations doivent être considérées comme hypothétiques et dépourvues de pertinence dans le cadre de la Décision [attaquée]¹²³. » À son avis, l'Appelant n'a pas plus apporté de preuve concrète de son intention de se rendre que de preuve que la Chambre avait commis une erreur en ne considérant pas cette intention comme un facteur pertinent¹²⁴.

50. Concernant les observations de la Chambre préliminaire relatives au voyage aux États-Unis d'Amérique que l'Appelant prévoyait d'effectuer, le Procureur avance que ce n'était pas là un élément central pour déterminer le risque de fuite, mais uniquement un point supplémentaire que la Chambre préliminaire a relevé en appui à sa décision de ne pas retenir le fait que l'Appelant se disait disposé à se présenter devant la Cour¹²⁵. Le Procureur soutient qu'il était approprié que la Chambre préliminaire prenne en compte de façon aussi limitée un voyage prévu à destination d'un État non partie¹²⁶.

¹¹⁸ Réponse, par. 23.

¹¹⁹ Réponse, par. 23.

¹²⁰ Réponse, par. 24.

¹²¹ Réponse, par. 24.

¹²² Réponse, par. 25.

¹²³ Réponse, par. 25.

¹²⁴ Réponse, par. 25.

¹²⁵ Réponse, par. 26.

¹²⁶ Réponse, par. 26.

3. *Examen par la Chambre d'appel*

51. Concernant le deuxième moyen d'appel, et pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en établissant que la détention de l'Appelant apparaissait nécessaire pour garantir qu'il comparaitrait au procès.

52. La Chambre d'appel rappelle les critères d'examen des appels interjetés à l'encontre de décisions rejetant des demandes de mise en liberté provisoire.

[TRADUCTION] L'évaluation des éléments de preuve pertinents pour déterminer si le maintien en détention est nécessaire incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularités au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen¹²⁷.

53. La Chambre préliminaire a fondé sa conclusion sur un certain nombre d'éléments avancés par le Procureur, à savoir « la situation politique passée et présente de [l'Appelant], les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, ainsi que le réseau et les moyens financiers dont il dispose¹²⁸ », reprenant les conclusions exposées dans la Décision du 10 juin 2008¹²⁹ et les considérant être « encore valables » au moment où la Décision attaquée a été rendue¹³⁰. La Chambre d'appel considère qu'il aurait été préférable que la Chambre préliminaire se prononce de façon plus détaillée dans la Décision attaquée sur les motifs qui l'ont amenée à déduire que les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut étaient toujours remplies. La Chambre d'appel est toutefois convaincue que si la Chambre préliminaire a omis de donner plus de précisions quant à son raisonnement, cela n'a pas d'incidence sur l'exactitude et la pertinence de ses conclusions sur ce point.

¹²⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008 (ICC-01/04-1/07-572-tFRA), par. 25.

¹²⁸ Décision attaquée, par. 55.

¹²⁹ Décision du 10 juin 2008, par. 87.

¹³⁰ Décision attaquée, par. 55.

54. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre préliminaire s'est appuyée, pour parvenir à sa conclusion dans la Décision attaquée, sur deux autres éléments relatifs à l'article 58-1-b-i du Statut qu'elle n'avait pas examinés dans la Décision du 10 juin 2008, à savoir que l'Appelant aurait commis des crimes graves et pourrait se voir infliger une peine d'emprisonnement de longue durée¹³¹, et qu'il prévoyait de se rendre aux États-Unis d'Amérique¹³².

55. Concernant l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire ne disposait d'aucune preuve actuelle et concrète qui donnerait à penser que l'Appelant pourrait prendre la fuite, la Chambre d'appel rappelle ses décisions antérieures dans lesquelles elle a souligné que, pour satisfaire à l'article 58-1-b du Statut, la détention du suspect doit « apparaître » nécessaire. « La question touche à la possibilité, et non à la certitude qu'un événement survienne à l'avenir¹³³ ». L'apparente nécessité de proroger la détention pour s'assurer que le détenu comparaitra au procès n'a pas nécessairement à être établie à partir d'un élément pris isolément. Elle peut aussi l'être à partir d'une analyse de tous les éléments pertinents pris ensemble. C'était là la méthode retenue dans la Décision attaquée¹³⁴. La Chambre préliminaire ne s'est pas appuyée sur un élément unique mais a conclu que les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut étaient remplies en se fondant sur la situation, les contacts, les antécédents, le réseau et les ressources de l'Appelant¹³⁵ ainsi que sur la gravité des crimes qu'il aurait commis, la peine qu'il encourt¹³⁶ et ses projets de voyage à destination d'un État non partie au Statut¹³⁷. Aucun de ces facteurs ne semble être étranger à la question de savoir s'il existe un risque de fuite. La Chambre d'appel relève à ce propos qu'elle a considéré par le passé que la gravité des crimes qui auraient été commis est un élément pertinent qui peut faire en sorte qu'une personne soit plus encline à s'enfuir¹³⁸. En ce qui concerne le projet de

¹³¹ Décision attaquée, par. 56.

¹³² Décision attaquée, par. 58.

¹³³ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008 (ICC-01/04-1/07-572-tFRA), par. 21.

¹³⁴ Décision attaquée, par. 56.

¹³⁵ Décision attaquée, par. 55.

¹³⁶ Décision attaquée, par. 56.

¹³⁷ Décision attaquée, par. 58.

¹³⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008 (ICC-01/04-1/07-572-tFRA), dans lequel la Chambre d'appel a indiqué au paragraphe 21 que « [s]e soustraire à la justice par crainte des conséquences qu'elle pourrait avoir devient une réelle possibilité, une possibilité dont la probabilité croît en proportion avec les conséquences que pourrait avoir une déclaration de culpabilité. » ; et *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté

l'Appelant de se rendre aux États-Unis d'Amérique, qui sont un État non partie au Statut, la Chambre d'appel considère qu'il n'est pas erroné de le prendre en considération.

56. S'agissant de l'argument mis en avant par l'appelant, selon lequel la Chambre préliminaire a commis une erreur en rejetant son argument relatif au fait que son arrestation lui a fait perdre la possibilité de prouver qu'il comparaitrait volontairement, la Chambre d'appel réitère qu'en l'absence de preuve concrète d'une intention de se livrer volontairement, de telles affirmations hypothétiques n'ont que peu de poids lorsqu'il s'agit de déterminer si les conditions fixées à l'article 58-1-b-i du Statut sont remplies¹³⁹.

57. La Chambre d'appel relève que l'Appelant a, dans son appel, donné des éléments de faits montrant que, pendant un an, il n'avait pas tenté d'échapper à la compétence de la Cour alors qu'il avait connaissance des enquêtes du Procureur sur les crimes que l'Appelant aurait commis¹⁴⁰. Ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la Chambre préliminaire. La Chambre d'appel observe qu'étant donné le poids des autres considérations, les éléments supplémentaires fournis par l'Appelant n'affaiblissent pas la conclusion générale de la Chambre préliminaire selon laquelle le maintien en détention de l'Appelant apparaissait nécessaire pour garantir qu'il comparaitrait au procès. Il n'est par conséquent pas nécessaire, dans le contexte du présent appel, de se prononcer sur la question de savoir si ces éléments de fait peuvent être présentés pour la première fois à la Chambre d'appel pendant une procédure menée au titre de l'article 82-1-b du Statut.

58. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des critères d'examen rappelés au paragraphe 52 ci-dessus, la Chambre d'appel ne juge par conséquent pas erroné que la Chambre préliminaire ait conclu que le maintien en détention de l'Appelant apparaissait nécessaire pour garantir qu'il comparaitrait au procès.

provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, dans lequel la Chambre d'appel a déclaré au paragraphe 136 qu'« [u]ne personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée ».

¹³⁹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 138.

¹⁴⁰ Mémoire d'appel, par. 14 et note de bas de page n° 9.

D. Troisième moyen d'appel – violation de l'article 58-1-b-ii du Statut

1. *Arguments de l'Appelant*

59. L'Appelant avance que la Décision attaquée viole l'article 58-1-b-ii du Statut. Il indique que le juge unique « [TRADUCTION] se contente de renvoyer aux conclusions de la Décision du 10 juin 2008¹⁴¹ ». Il explique que « [TRADUCTION] [d]ans cette décision, la Chambre préliminaire ne fait que reconnaître que Jean-Pierre Bemba était, et demeure, un homme puissant et qu'il pourrait aisément localiser les victimes et les témoins¹⁴². » Il soutient qu'aucun examen n'a eu lieu concernant des actions actuelles et concrètes engagées par lui envers des victimes et témoins anonymes, et renvoie à une décision de la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁴³. Il indique également que les éléments de preuve ne lui ayant pas été communiqués dans leur intégralité, il ne connaît donc pas non plus l'identité des témoins à charge et des victimes qui pourraient être approchés¹⁴⁴. Il renvoie à la jurisprudence du TPIY dans laquelle la Chambre a pris en considération le fait qu'une personne détenue résidant dans une zone éloignée de l'endroit où les crimes visés par l'acte d'accusation auraient été commis, ne représentait par conséquent pas une menace pour les témoins et les victimes et ne pourrait autrement compromettre la procédure¹⁴⁵.

2. *Arguments du Procureur*

60. Le Procureur soutient que l'Appelant n'a pas soulevé d'argument relatif à l'article 58-1-b-ii du Statut de Rome devant la Chambre préliminaire¹⁴⁶. Il indique, en renvoyant à la jurisprudence du TPIY¹⁴⁷, qu'en règle générale, un appelant ne devrait pas être autorisé à présenter de nouveaux arguments pour la première fois en appel s'il a eu la possibilité de les présenter auparavant devant la Chambre de première instance. Le Procureur avance en outre que même si la Chambre d'appel étudiait les arguments de l'Appelant,

¹⁴¹ Mémoire d'appel, par. 18.

¹⁴² Mémoire d'appel, par. 18.

¹⁴³ Mémoire d'appel, par. 18 et note de bas de page n° 15.

¹⁴⁴ Mémoire d'appel, par. 18.

¹⁴⁵ Mémoire d'appel, par. 18.

¹⁴⁶ Réponse, par. 28.

¹⁴⁷ Réponse, par. 29.

ceux-ci devraient être rejetés, aucune erreur n’ayant été relevée¹⁴⁸. Rappelant les conclusions de la Chambre préliminaire, le Procureur soutient que les arguments de l’Appelant relatifs aux éléments de fait sur lesquels se fondent les conclusions de la Chambre préliminaire doivent être rejetés¹⁴⁹.

61. Le Procureur avance que le critère justifiant la détention au titre de l’article 58-1-b du Statut est qu’elle doit « [TRADUCTION] apparaître nécessaire. La question touche à la possibilité, et non à la certitude qu’un événement survienne à l’avenir¹⁵⁰ ». L’application de ce critère n’exige pas que le Procureur établisse que l’Appelant a pris des mesures actuelles et concrètes contre des victimes ou des témoins anonymes¹⁵¹. « [TRADUCTION] Le critère applicable exige que dans le contexte de l’espèce, il y ait une possibilité que l’Appelant fasse obstacle à l’enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement, et que, par conséquent, la détention apparaisse nécessaire pour empêcher qu’elle ne se réalise¹⁵² ».

62. Le Procureur distingue la présente affaire de celle intéressant *Le Procureur c/ Momir Talić*, sur laquelle s’appuie l’Appelant. Il explique que la Chambre a indiqué que la raison personnelle considérée distinguait la requête en question de la plupart des autres requêtes présentées au TPIY et « [TRADUCTION] en particulier des affaires où la mise en liberté provisoire était sollicitée au cours de la phase préliminaire et dans lesquelles il n’était pas question d’un état de santé critique¹⁵³ ».

63. Concernant l’argument de l’Appelant selon lequel l’identité des témoins et des victimes ne lui a pas été intégralement communiquée, et qu’il ne pouvait par conséquent pas se mettre en rapport avec eux, le Procureur indique que si l’Appelant n’avait pas connaissance de l’identité des témoins au moment où a été rendue la Décision attaquée, la Chambre préliminaire avait déjà pris des mesures pour garantir qu’il recevrait les informations concernées¹⁵⁴, et que sous réserve des règles 81 et 82 et de mesures de protection, l’identité de nombreux témoins serait communiquée à l’Appelant dans la période précédant l’audience de confirmation des

¹⁴⁸ Réponse, par. 29.

¹⁴⁹ Réponse, par. 30.

¹⁵⁰ Réponse, par. 31.

¹⁵¹ Réponse, par. 31.

¹⁵² Réponse, par. 31.

¹⁵³ Réponse, par. 32.

¹⁵⁴ Réponse, par. 33.

charges¹⁵⁵. De l'avis du Procureur, « [TRADUCTION] [l]e juge unique n'était par conséquent pas tenu de prendre en considération le fait que l'identité des victimes et des témoins n'avait pas été communiquée [...] et l'on ne peut relever aucune erreur à ce motif dans la Décision [attaquée]¹⁵⁶. »

3. *Examen par la Chambre d'appel*

64. Concernant le troisième moyen d'appel et pour les motifs exposés ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire n'a pas commis d'erreur en établissant que le maintien en détention de l'Appelant apparaissait nécessaire pour garantir qu'il ne fasse pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ni n'en compromette le déroulement.

65. Pour ce qui est des conditions fixées à l'article 58-1-b-ii du Statut, la Chambre préliminaire a renvoyé à de précédentes conclusions prises dans la Décision du 10 juin 2008, dans laquelle elle a indiqué aux paragraphes 88 et 89 :

La Chambre rappelle que nombre de victimes et de témoins sont indigents et que, compte tenu de leur lieu de résidence, M. Jean-Pierre Bemba peut les retrouver facilement, ce qui les rend particulièrement vulnérables. [...]

Enfin, la Chambre conclut qu'en sa qualité de Président du MLC, M. Jean-Pierre Bemba continue d'exercer de fait et de droit son autorité sur ce mouvement, qu'il peut s'appuyer sur le réseau du mouvement et sur ses anciens soldats pour faire pression sur les témoins de l'affaire le concernant, et que son comportement passé porte à croire qu'il le fera.[...]

66. Dans la Décision attaquée, la Chambre préliminaire a conclu qu'« [e]n l'absence d'arguments pertinents de la Défense démontrant le contraire, le juge unique considère que ces conclusions sont encore valables aujourd'hui¹⁵⁷ », montrant que la Chambre préliminaire était convaincue, au moment où a été rendue la Décision attaquée, que les conditions fixées à l'article 58-1-b-ii du Statut étaient remplies. Une fois encore, il aurait été préférable de développer les motifs qui ont amené la Chambre préliminaire à cette conclusion (voir le paragraphe 53 ci-avant).

¹⁵⁵ Réponse, par. 33.

¹⁵⁶ Réponse, par. 33.

¹⁵⁷ Décision attaquée, par. 59.

67. Toutefois, en considérant les arguments de l'Appelant et les critères d'examen (voir le paragraphe 52 ci-avant), la Chambre d'appel ne relève dans la Décision attaquée aucune erreur discernable qui mériterait son intervention. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre préliminaire n'a pas évalué comme il se devait les « actions actuelles et concrètes » de l'Appelant concernant les témoins. Comme indiqué au paragraphe 55 ci-dessus, l'article 58-1-b du Statut exige que le maintien en détention « apparaisse nécessaire » pour l'un des motifs indiqué dans cette disposition, et que cette conclusion repose sur une *possibilité*. Pour établir que les conditions fixées à l'article 58-1-b-ii du Statut étaient remplies, la Chambre préliminaire a considéré que les témoins et les victimes étaient aisément identifiables et que l'Appelant avait toujours les moyens d'influencer les témoins. La Chambre a également pris en considération le comportement de l'Appelant par le passé, qui donne à penser à la Chambre que l'Appelant pourrait effectivement utiliser ces moyens à cette fin. Ces facteurs appuient la conclusion selon laquelle les conditions fixées à l'article 58-1-b-ii du Statut sont remplies et qu'elles sont par conséquent des facteurs pertinents pour se prononcer sur l'objet de l'appel.

68. Concernant l'argument de l'Appelant selon lequel une Chambre de première instance du TPIY avait pris en compte le fait qu'un accusé résidait loin du lieu où les crimes auraient été commis, la Chambre d'appel relève qu'en l'espèce la Chambre préliminaire a considéré que l'Appelant continuait d'avoir une influence dans la région où les crimes visés par le mandat d'arrêt auraient été commis. Par conséquent, la Chambre d'appel ne considère pas que le lieu de résidence de l'Appelant était, dans le contexte de l'espèce, d'une importance telle que la Chambre préliminaire aurait dû le prendre en considération, et que ne pas l'avoir fait constitue une erreur.

IV. MESURE APPROPRIÉE

69. L'Appelant demande à ce que, conformément à l'article 83-2-a du Statut¹⁵⁸, la Chambre d'appel annule la Décision attaquée et « [TRADUCTION] ordonne la mise en liberté provisoire immédiate de Jean-Pierre Bemba sous les conditions qu'elle jugera appropriées¹⁵⁹ ». Le Procureur demande « [TRADUCTION] que la Chambre d'appel rejette l'appel et confirme la Décision [attaquée]¹⁶⁰ ».

70. Saisie d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre d'appel confirme, infirme ou modifie la décision attaquée (règle 158-1 du Règlement). En l'espèce, la Décision attaquée est confirmée.

71. M. le juge Pikis joint une opinion dissidente au présent arrêt.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Erkki Kourula
Juge président

Fait le 16 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵⁸ L'article 83-2-a dispose : « Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut : a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation ».

¹⁵⁹ Acte d'appel, par. 12.

¹⁶⁰ Réponse, par. 34.

Opinion dissidente du juge Georghios M. Pikis

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 10 juin 2008, la Chambre préliminaire III (« la Chambre préliminaire »), siégeant en formation complète, a délivré un mandat d'arrêt¹ à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, l'appelant. À la suite de sa comparution initiale devant la Chambre préliminaire le 4 juillet 2008, l'appelant a déposé une demande écrite² de mise en liberté provisoire le 23 juillet 2008. Le Procureur s'est élevé contre cette demande dans sa réponse du 11 août 2008³. Le 20 août 2008, la Chambre préliminaire, dont la compétence était exercée par un juge unique, a rendu la décision attaquée⁴, par laquelle la demande de mise en liberté provisoire a été rejetée. Jean-Pierre Bemba Gombo a interjeté appel⁵ de la décision deux jours plus tard, en vertu des dispositions de l'article 82-1-b du Statut. Il a étayé son appel par un document⁶ déposé le 26 août 2008. Le Procureur a déposé sa réponse⁷ le 1^{er} septembre 2008, demandant le rejet de l'appel.

A. Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire

2. Le juge unique affirme qu'en vertu de l'article 60-2 du Statut, une personne peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée⁸. Il en rappelle les dispositions à l'effet que la détention, décidée par un mandat d'arrêt, peut être prorogée si « la

¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 10 juin 2008, ICC-01/05-01/08-14.

² *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Demande de mise en liberté provisoire, 23 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-49-tFRA.

³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Prosecution's Observations on the « Defence's Application for interim release*, 11 août 2008, ICC-01/05-01/08-65-Conf.

⁴ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 20 août 2008, ICC-01/05-01/08-73-Conf-tFRA-Corr, « la Décision attaquée ».

⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Notice of Appeal against the Decision on the Application for Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo*, 22 août 2008, ICC-01/05-01/08-74.

⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Defence Appeal against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber III of 20 August 2008, entitled « Decision on application for interim release »*, 26 août 2008, ICC-01/05-01/08-78-Conf, « le Mémoire d'appel ».

⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, *Prosecution's Response to the Defence Document in Support of Appeal against the « Decision on application for interim release »*, 1^{er} septembre 2008, ICC-01/05-01/08-83-Conf, ci-après « la Réponse ».

⁸ Voir la Décision attaquée, par. 50.

Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont réalisées ». Ces conditions sont les suivantes : la Chambre préliminaire doit être convaincue, au vu des éléments qui lui soumet le Procureur a) qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne dont la détention est demandée a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, et b) que sa détention apparaît nécessaire pour l'une, ou pour plusieurs, des raisons indiquées à l'article 58-1-b du Statut.

3. Dans la Décision attaquée, la question de savoir qui doit satisfaire à ces conditions préalables et par quels éléments de preuve n'est pas directement abordée. Elle l'est cependant de façon indirecte, dans la mesure où l'on peut déduire la position du juge unique à ce sujet d'un certain nombre de passages, comme le paragraphe 52, lequel indique :

Les motifs de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sont exposés en détail dans la décision de la Chambre du 10 juin 2008, comme l'indiquent les paragraphes 23 et 25 de la présente décision. Le juge unique fait observer que la Défense n'a présenté aucun fait ou argument afin de réfuter ces motifs et considère donc qu'ils restent valables⁹.

Il en ressort que, pour le juge unique, les questions soulevées dans le cadre de l'article 60-2 du Statut se résolvent en fonction du mandat d'arrêt et de la décision de la Chambre préliminaire sur laquelle il se fonde, nonobstant le fait que la décision a été prise en l'absence de la personne concernée. Ainsi, d'après le juge unique, la décision de la Chambre préliminaire de délivrer le mandat d'arrêt fonde en soi le maintien en détention de Jean-Pierre Bemba, à moins que la personne arrêtée ne réfute les conclusions formulées par la Chambre dans sa décision du 10 juin 2008. Le Procureur n'a par conséquent pas besoin de présenter à la Chambre préliminaire saisie d'une requête formulée au titre de l'article 60-2 du Statut d'autres preuves ou pièces que la décision portant mandat d'arrêt elle-même.

4. Bien que la décision rendue par le juge unique reposât sur celle de la Chambre préliminaire portant délivrance d'un mandat d'arrêt, la personne arrêtée n'a reçu ni la requête du Procureur aux fins de son arrestation ni les éléments de preuve sur lesquels elle reposait, mis à part ceux qui ont été rendus publics et communiqués à la Défense. La personne n'ayant pas connaissance des éléments sur lesquels repose la décision de délivrer un mandat d'arrêt, la question qui se pose inévitablement est celle de savoir comment elle pourrait en contester le

⁹ Décision attaquée, par. 52.

fondement. Tout ce que dit à ce sujet la Décision attaquée figure dans le passage suivant de ladite décision :

Dans de telles circonstances et au regard du niveau de preuve applicable en vertu de l'article 60-2 lu conjointement avec l'article 58-1-a du Statut, le juge unique considère que le fait que les informations supplémentaires ne peuvent être consultées est sans conséquence sur la question de la légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à ce stade¹⁰.

5. Rien n'explique en quoi la non-communication de ces éléments serait sans effet sur la légalité de la décision, et aucun motif n'est donné à l'appui à cette conclusion. Le raisonnement du juge unique en la matière est elliptique. L'affirmation de l'appelant quant au fait que la procédure qui a eu lieu en Belgique, pays dans lequel il a été arrêté, était irrégulière, est sommairement rejetée, comme on peut le déduire du passage suivant :

Toutefois, le juge unique estime que la Défense n'a pas suffisamment justifié ses allégations quant aux vices dans la procédure menée au niveau national, ce qui ne permet pas d'établir les faits sans ambiguïté et de vérifier que le droit applicable est respecté¹¹.

Cet aspect de la décision n'est pas remis en question en appel. Il est mentionné ici car il témoigne de la façon dont le juge unique entend le droit, à savoir que ce n'est pas à l'Accusation d'établir et de justifier la prorogation de la détention de la personne arrêtée, mais que c'est à cette dernière qu'il incombe de justifier sa mise en liberté.

6. La conclusion de la Chambre préliminaire selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que Jean-Pierre Bemba avait commis les crimes qui lui étaient attribués n'est pas la seule à être fondée sur la décision rendue la 10 juin 2008 par la Chambre préliminaire ; c'est également le cas de la conclusion selon laquelle la détention de la personne est nécessaire a) pour garantir qu'elle comparaitra au procès et b) pour écarter la possibilité qu'elle fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou en compromette le déroulement¹².

¹⁰ Décision attaquée, par. 41.

¹¹ Décision attaquée, par. 44.

¹² Voir la Décision attaquée, par. 54.

7. Le paragraphe suivant est caractéristique de la méthode retenue par le juge unique pour trancher les questions qui lui sont posées :

S'agissant de garantir la comparution de Jean-Pierre Bemba, la Chambre a évoqué sa situation politique passée et présente, les contacts qu'il entretient à l'échelle internationale, ses antécédents financiers et professionnels, ainsi que le réseau et les moyens financiers dont il dispose. Le juge unique estime que ces considérations sont pertinentes et soutient qu'elles sont encore valables aujourd'hui¹³.

Il n'est pas expliqué pourquoi ces considérations étaient valables au moment où a été rendue la Décision attaquée, ni fait référence aux éléments qui pourraient l'expliquer. Le juge unique ne dit rien non plus quant au raisonnement qui lui a permis de parvenir à cette conclusion.

8. Le passage suivant est également caractéristique de la méthode du juge unique ; il est tiré de la décision et concerne le fait que Jean-Pierre Bemba se dit prêt à répondre à toute convocation de la Cour, ce qui rend sa détention inutile :

De même, le juge unique estime infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il était disposé à se rendre volontairement à la Cour dans la mesure où cette reddition était hypothétique et en raison de l'absence d'éléments de preuve concrets à l'appui de cet argument¹⁴.

Il n'est pas indiqué quel élément concret la personne pourrait présenter pour apporter la preuve de ses intentions.

B. Arguments de l'appelant

9. L'appelant conteste pratiquement chaque aspect de la Décision attaquée, rejetant les conclusions du juge unique selon lesquelles les conditions fixées à l'article 58-1-a ou à l'article 58-1-b du Statut étaient réunies.

¹³ Décision attaquée, par. 55.

¹⁴ Décision attaquée, par. 58.

10. L'appel est introduit dans les termes suivants :

[TRADUCTION] La Défense conteste le raisonnement adopté par le juge unique [...]¹⁵.

Dans ce cadre, le bien-fondé de la Décision attaquée est mis en cause eu égard aux conclusions de la Chambre préliminaire concernant le risque a) que la personne s'enfuie, ou b) qu'elle fasse obstacle à l'enquête ou à la procédure ou en compromette le déroulement. En outre, contrairement à ce qu'elle donne à entendre, les risques, s'il y en a, de voir l'appelant prendre la fuite ne sont aucunement mis en rapport avec sa mise en liberté.

11. De surcroît, l'appelant conteste la conclusion du juge unique selon laquelle il y a des motifs raisonnables de croire qu'il a commis les crimes qui lui sont attribués, conclusion fondée exclusivement sur la décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt, qu'il n'était pas en mesure de contester, n'ayant pas reçu les éléments de preuves et documents qui la fondent¹⁶.

12. La conclusion selon laquelle la détention de l'appelant est nécessaire pour garantir sa comparution au procès manque, à son avis, de crédibilité car elle est fondée sur des suppositions qui ne sont pas motivées¹⁷. Dans le dernier moyen d'appel, Jean-Pierre Bemba remet en question la fiabilité de la conclusion du juge unique disant que, s'il était libéré, il compromettrait les enquêtes ou la procédure devant la Cour¹⁸, conclusion qui figure dans le passage suivant de la décision du juge unique :

Concernant l'article 58-1-b-ii du Statut, le juge unique renvoie aux conclusions de la Chambre dans sa décision du 10 juin 2008 (voir le paragraphe 24 ci-dessus). En l'absence d'arguments pertinents de la Défense démontrant le contraire, le juge unique considère que ces conclusions sont encore valables aujourd'hui¹⁹.

L'appelant se demande comment il pourrait contester l'affirmation qu'il est susceptible d'intervenir auprès de témoins dont l'identité ne lui a pas été dévoilée.

¹⁵ Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Defence Appeal against the Decision of the Single Judge of Pre-Trial Chamber III of 20 August 2008, entitled « Decision on application for interim release »*, 22 août 2008 (ICC-01/05-01/08-78-Conf), par. 9, ci-après « le Mémoire d'appel ».

¹⁶ Voir le Mémoire d'appel, par. 10 et 11.

¹⁷ Voir le Mémoire d'appel, par. 12 à 17.

¹⁸ Voir le Mémoire d'appel, par. 18.

¹⁹ Décision attaquée, par. 59.

C. Réponse du Procureur

13. Dès le début de sa Réponse, le Procureur cite le passage reproduit ci-dessous de l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 9 juin 2008, qui d'après lui fixe les critères d'examen d'une décision statuant sur la détention ou la mise en liberté de la personne arrêtée :

L'évaluation des éléments de preuve pertinents pour déterminer si le maintien en détention est nécessaire incombe en premier lieu à la Chambre préliminaire. Une intervention de la Chambre d'appel peut être justifiée si les conclusions de la Chambre préliminaire sont entachées d'irrégularité au motif qu'elle a commis une erreur de droit, qu'elle n'a pas correctement évalué les faits sur lesquels est fondée sa décision, qu'elle n'a pas tenu compte de faits pertinents ou qu'elle a pris en compte des faits étrangers aux questions à l'examen²⁰.

14. Le Procureur avance que la décision rendue le 10 juin 2008 par la Chambre préliminaire a informé comme il se devait l'appelant des motifs justifiant sa détention. En l'absence d'éléments de preuve les réfutant, la confirmation de la Décision attaquée doit être le résultat inévitable de l'appel²¹. Il ressort de ce commentaire que, selon le Procureur, les éléments présentés à la Chambre préliminaire qui ont conduit à la décision de procéder à l'arrestation n'ont pas besoin d'être communiqués à la personne qui demande sa mise en liberté en vertu de l'article 60-2, et ne devraient pas faire l'objet d'un nouvel examen par la Chambre préliminaire.

15. Aux dires du Procureur, « [TRADUCTION] le juge unique a eu tout à fait raison de considérer qu'il restait des motifs raisonnables de croire que l'Appelant avait commis les crimes en question²² ». Par conséquent, la conclusion selon laquelle il y avait des motifs raisonnables de croire que la personne a bien commis les crimes qui lui sont attribués est bel et bien fondée. Le même raisonnement s'applique, à son avis, à la conclusion selon laquelle la détention de la personne apparaît nécessaire pour garantir sa comparution au procès. La gravité de l'infraction est un élément essentiel pour prévoir à quel point il est probable que la personne ne se représente pas à son procès.

²⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 25.

²¹ Réponse, par. 15.

²² Réponse, par. 15.

16. Le Procureur conteste que l'appelant soit, comme il l'affirme, disposé à répondre à toute convocation, ajoutant que « [TRADUCTION] [e]n l'absence de preuve concrète d'une intention de se rendre, de telles déclarations doivent être considérées comme hypothétiques et comme non pertinentes dans le cadre de la décision²³ ». On peut en déduire que le Procureur appuie l'idée que c'est à la personne qu'il incombe de prouver l'opposé de ce qui a été décidé dans la décision approuvant la délivrance du mandat d'arrêt.

17. Concernant la probabilité que l'appelant compromette les enquêtes ou la procédure devant la Cour, le Procureur avance que l'appelant ne saurait s'appuyer sur cet argument, la question n'ayant pas été soulevée devant le juge unique²⁴. Aucune disposition légale ni source de droit n'est citée à l'appui de cette affirmation, qui restreindrait le moyen d'appel aux seules questions soulevées et débattues en première instance.

18. Quant au grief tiré par l'appelant du fait que le nom ou l'identité des témoins qu'il est susceptible d'approcher et d'influencer ne lui a pas été communiqué, le Procureur conclut « [TRADUCTION] [e]nfin, l'Appelant explique que l'identité des témoins ou victimes à charge ne lui a pas encore été communiquée de façon exhaustive, de sorte qu'il n'est pas en mesure de se mettre en contact avec eux²⁵ », et il ajoute :

[TRADUCTION] Le juge unique n'était par conséquent pas tenu de prendre en considération le fait que l'identité des victimes et des témoins n'avait pas été communiquée, comme l'affirme l'Appelant, et l'on ne peut relever aucune erreur sur ce fondement dans la décision²⁶.

Quelle serait l'incidence de la non-communication dans le cas d'un rejet de l'argument selon lequel ce point ne saurait être traité en appel, le Procureur ne le dit pas.

II. EXAMEN

19. S'agissant de l'argument mis en avant par le Procureur, à savoir que l'on ne saurait traiter en appel de la non-communication du nom des témoins car cette question n'a pas été soulevée en première instance, ce point de vue n'est en rien étayé par le Statut ou le

²³ Réponse, par. 15.

²⁴ Réponse, par. 29.

²⁵ Réponse, par. 33.

²⁶ Réponse, par. 33.

Règlement de procédure et de preuve, aucun de ces deux textes n'imposant une telle limitation. Au contraire, l'article 81 et l'article 82 n'imposent, quant aux motifs sur la base desquels un appel peut être interjeté, aucune autre restriction que le fait que ces motifs doivent concerner la régularité et la conformité de la décision attaquée. L'article 81 du Statut confère au Procureur ainsi qu'à l'accusé un droit à interjeter appel d'un jugement pour tout motif impliquant des erreurs de droit, des vices de procédure ou des erreurs de fait, ce à quoi vient s'ajouter, dans le cas de l'accusé, tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision. L'article 82 confère le droit de faire appel de certaines décisions, qui y sont énumérées, une fois encore sans imposer de restrictions quant aux motifs qui les rendraient plus susceptibles d'être rejetés. Dans son arrêt du 13 octobre 2006, la Chambre d'appel a conclu que les moyens d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d étaient, par essence, similaires à ceux prévus à l'article 81 du Statut²⁷. Dans une opinion individuelle, il a été indiqué que cela se vérifiait pour toute décision pouvant faire l'objet de l'appel en vertu de l'article 82-1. Par conséquent, les conclusions du Procureur à cet égard ne peuvent qu'être rejetées, laissant la Chambre d'appel sans réponse de la part du Procureur sur l'incidence de la non-communication à l'appelant du nom des témoins.

20. La procédure relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt se déroule en l'absence de la personne concernée. Si le Statut ne contenait aucune disposition donnant à la personne arrêtée la possibilité de contester sa privation de liberté, nous serions confrontés à une terrible négation d'un de ses droits fondamentaux. Le droit de contester la légalité de sa détention est garanti à chacun. Légalité dans ce contexte signifie le bien-fondé juridique des faits sur lesquels se fonde la décision, ainsi que la pertinence des dispositions légales en application desquelles elle est prise. Le droit d'une personne de contester la légalité de sa détention, ordonnée en son absence et sans qu'elle soit entendue, est garantie par les dispositions de l'article 60-2 du Statut, qui imposent à la Chambre préliminaire d'examiner, en présence et avec la participation de la personne concernée, la légalité et, consécutivement, le bien-fondé de la privation de liberté. Les dispositions de l'article 60-2, à l'instar de toute autre disposition du Statut, doivent, comme cela a été souligné dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 juin 2008, être interprétées et appliquées conformément aux droits de l'homme internationalement reconnus. Le passage reproduit ci-dessous est sans équivoque :

²⁷ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », 13 octobre 2006, ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 14.

Les dispositions du Statut relatives à la détention, comme toute autre disposition du Statut, doivent être interprétées et appliquées conformément aux « droits de l'homme internationalement reconnus »²⁸.

21. La Chambre préliminaire doit, en présence de l'accusé, examiner si les conditions fixées à l'article 58-1 du Statut sont remplies pour sanctionner le maintien en détention. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel dans l'arrêt mentionné ci-dessus :

L'article 60-2 du Statut vise à offrir au plus tôt au détenu la possibilité de contester son arrestation et sa mise en détention. Il peut le faire en se fondant sur l'article 58 du Statut, qui définit le cadre juridique dans lequel la question du bien-fondé de sa détention peut être examinée. La Chambre doit alors à nouveau examiner la question à la lumière des éléments qui lui sont présentés²⁹.

La Chambre d'appel a souligné, en premier lieu, que le bien-fondé de la détention doit être de nouveau examiné, c'est-à-dire depuis le début, et qu'une décision de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 60-2 doit être fondée sur les éléments dont elle est saisie, et non sur ceux dont est saisie une autre chambre. C'est dans ce contexte que l'article 58-1 doit être appliqué.

22. L'article 58-1 impose au Procureur d'établir la nécessité de l'arrestation et de la détention de la personne, c'est-à-dire d'établir qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis les crimes qui lui sont reprochés et que son arrestation est nécessaire pour l'une ou plusieurs des raisons indiquées dans cet article. La transposition de l'article 58-1 du Statut dans l'article 60-2 en tant que critère pour le maintien en détention de la personne arrêtée ne saurait avoir pour effet de lier ou subordonner la décision à prendre à celle prise en son absence et sanctionnant la privation de liberté.

23. La décision contraire du juge unique est dénuée de fondement et découle d'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 60-2 du Statut. Celui-ci ne prévoit pas d'examen de la légalité ou de la conformité de la décision autorisant l'arrestation de la personne. Au contraire, comme a déjà statué la Chambre d'appel dans son arrêt du 9 juin 2008³⁰, il exige que la Chambre préliminaire, en se référant à l'article 58-1, se prononce à

²⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 15.

²⁹ Ibid., par. 12.

³⁰ Voir supra.

nouveau sur le bien-fondé de la détention de la personne. Des dispositions particulières visent le réexamen d'une décision précédente, comme le paragraphe suivant le paragraphe 2 de l'article 60 du Statut, à savoir le paragraphe 3³¹.

24. L'article 60-2 du Statut dispose explicitement que la Chambre préliminaire doit être convaincue que les conditions énoncées à l'article 58-1 sont réalisées. Qui doit en convaincre la Chambre préliminaire ? À n'en pas douter, c'est la personne qui demande la limitation de la liberté de l'individu concerné, à savoir le Procureur dans le cas qui nous intéresse. Par conséquent, la Chambre préliminaire doit être saisie, par l'autorité demandant que la personne soit détenue, des éléments qui étayent cette position. Et comme le souligne l'article 60-2, la Chambre préliminaire doit être « convaincue » que les conditions fixées à l'article 58-1 sont réalisées ; à savoir en premier lieu que les éléments dont elle est saisie établissent l'existence de motifs raisonnables justifiant de croire que la personne a commis les crimes précis dont elle est accusée.

25. Comme cela a été expliqué dans l'opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Chambre d'appel du 13 février 2007 :

Ce qui différencie les articles 60-2 et 58-1, c'est le moment auquel il convient de décider si la détention est justifiée et nécessaire. La Chambre préliminaire doit déterminer si les conditions énoncées à l'article 58-1, essentielles pour justifier la détention de l'intéressé, sont satisfaites lorsque la demande de mise en liberté provisoire est examinée³².

La Chambre préliminaire doit déterminer, en prenant en considération les éléments portés à sa connaissance, si les conditions fixées à l'article 58-1 sont réunies au moment où elle prend sa décision en application de l'article 60-2.

26. Bien que la Décision attaquée renvoie à l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 juin 2008³³, il n'est pas tenu compte du passage crucial au paragraphe 12 cité plus haut statuant qu'en application de l'article 60-2 du Statut, la Chambre préliminaire doit examiner à nouveau la nécessité de la détention par rapport aux conditions visées à l'article 58-1. Au

³¹ Voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR OA7.

³² Ibid., par. 10 de l'opinion individuelle.

³³ Voir la Décision attaquée, note de bas de page n° 77.

contraire, la décision est fondée sur la conclusion à laquelle a abouti la Chambre préliminaire dans le contexte de la délivrance du mandat d'arrêt, ce qui limite la procédure en vertu de l'article 60-2, et la détermination de la question de la détention qui en découle, au fait de savoir si la personne arrêtée a réfuté que les conditions soient réalisées.

27. Il semble qu'aucune manière de preuve à l'appui du maintien en détention n'a été portée à la connaissance du juge unique. L'examen de la question se limitait à reprendre la décision de la Chambre préliminaire du 10 juin 2008, qui constituait la base de l'examen de la requête de Jean-Pierre Bemba aux fins de mise en liberté provisoire et de la conclusion de la Chambre à ce sujet. La décision rendue le 10 juin 2008 par la Chambre préliminaire était fondée sur l'examen des éléments de preuve communiqués par le Procureur. Absolument rien n'indique que le juge unique a fait un quelconque effort pour examiner ces éléments en prenant en considération le cas de la personne concernée. Au contraire, les conclusions de la Chambre préliminaire figurant dans sa décision du 10 juin 2008 ont été traitées comme un fondement solide justifiant le maintien en détention de la personne, à moins qu'elles ne soient réfutées par la personne au point d'ébranler ce fondement. En d'autres termes, le juge a considéré que les conditions fixées à l'article 58-1 étaient réalisées sur la base de la décision de la Chambre préliminaire ordonnant l'arrestation de Jean-Pierre Bemba, à moins que celui-ci ne parvienne à apporter la preuve du contraire. Par conséquent, le juge unique n'a pas essayé, contrairement aux dispositions de l'article 60-2, de s'assurer par lui-même que les conditions fixées à l'article 58-1 étaient réunies.

28. Une autre erreur de taille est qu'une grande partie des preuves et pièces à l'origine de la délivrance du mandat d'arrêt n'a pas été communiquée à l'intéressé. Même si l'on considérait que le juge unique a retenu le critère adéquat, comment l'intéressé pourrait-il réfuter des éléments dont il n'a pas connaissance ? Le juge unique a estimé que la décision dévoilait tout ce dont l'intéressé avait besoin pour ce faire. Par ailleurs, le fait de ne pas avoir informé ou d'avoir omis d'informer l'appelant des éléments sur lesquels se fonde l'ordonnance aux fins de son arrestation l'a placé dans l'impossibilité de même s'informer à leur sujet. Comment pouvait-il contester la légalité de sa détention sans disposer des renseignements sur lesquels le juge unique s'est appuyé pour la justifier ?

29. Toute personne a le droit, en vertu des droits de l'homme, d'être informée des motifs et des raisons pour lesquelles sa privation de liberté est demandée³⁴. Comme pour tout processus impliquant la liberté d'une personne, le droit de contester sa détention requiert la communication de tous les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'autorité demandant sa détention. Il est requis que tout ce qui permettrait à l'intéressé de contester efficacement la légalité de sa détention lui soit communiqué. La Cour européenne des droits de l'homme l'a affirmé à plusieurs reprises³⁵. Le droit de contester sa détention justifie l'obligation de communiquer à l'intéressé chaque élément de preuve avancé pour étayer la requête aux fins de détention³⁶. D'après les termes employés par la Cour européenne des droits de l'homme, son « [TRADUCTION] contenu précis³⁷ » doit être communiqué à la personne dont la liberté est en jeu. Dans l'affaire *Mooren c. Allemagne*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le Procureur était tenu de communiquer à l'intéressé non seulement la teneur générale des éléments de preuve à l'appui de sa détention, mais également la preuve elle-même³⁸. La procédure concernant l'arrestation d'une personne doit être menée dans un cadre contradictoire, tout comme chaque processus judiciaire impliquant la liberté d'une personne ; l'égalité des armes doit être assurée aux deux parties, ce qui est un droit inhérent à tout processus dans le cadre duquel la privation de liberté d'une personne est en jeu ; un droit qui découle du droit d'une personne à contester chaque acte limitant sa liberté. Le droit de contester une accusation impliquant la privation de liberté est indissociable d'un procès équitable³⁹.

30. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu que la communication des éléments de preuve pouvait être différée lorsqu'elle exposait l'enquête à des dangers prévisibles, sous réserve que ces éléments n'aient pas de conséquence sur le

³⁴ Article 9-2 et 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, document ONU A/6316 (1966) entré en vigueur le 23 mars 1976, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, n° 171 ; article 5-2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 213, n° 221 et suiv., n° d'enregistrement 2889 ; article 7-4 et 7-5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, Pacte de San José, signée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 1144, n° 17955.

³⁵ Affaire *Lamy c. Belgique*, requête n° 10444/83, 30 mars 1989, par. 29 ; affaire *Nikolova c. Bulgarie*, requête n° 31195/96, 25 mars 1999, par. 58 ; affaire *Wloch c. Pologne*, requête n° 27785/95, 19 octobre 2000, définitif 17 janvier 2001, par. 125 à 127 ; affaire *Garcia Aha c. Allemagne*, requête n° 23541/94, 13 février 2001, par. 39.

³⁶ Affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, requête n° 23541/94, 13 février 2001, par. 41 ; affaire *Lietzow c. Allemagne*, requête n° 24479/94, 13 février 2001, par. 45 et 46 ; affaire *Mooren c. Allemagne*, requête n° 11364/03, 13 décembre 2007, par. 94 ; affaire *Laszkiewicz c. Pologne*, requête n° 28481/03, 15 janvier 2008, par. 77 à 78.

³⁷ Affaire *Garcia Alva c. Allemagne*, requête n° 23541/94, 13 février 2001, par. 41.

³⁸ Voir l'affaire *Mooren c. Allemagne*, requête n° 11364/03, 13 décembre 2007, par. 96.

³⁹ Voir l'affaire *Lamy c. Belgique*, requête n° 10444/83, 30 mars 1989, par. 29 ; affaire *Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 84 ; affaire *Kampanis c. Grèce*, 19 juillet 1995, Série A no 318-B, par. 47.

fondement de la détention⁴⁰. Cependant, l'exigence de communiquer les éléments de preuve sur lesquels se fonde la justification de la détention ne souffre aucune exception⁴¹.

31. Il y a lieu d'appliquer un critère plus strict s'agissant d'une détention en vertu du Statut lorsque celle-ci n'est demandée ni pour faciliter l'enquête ni parce qu'elle est liée à des motifs raisonnables de suspecter une implication dans un crime commis. L'article 58-1-a postule, en tant que principale condition préalable pour priver quelqu'un de sa liberté, l'existence d'éléments de preuve démontrant une complicité dans un crime relevant de la compétence de la Cour. Au-delà de cela, la Chambre doit être convaincue que ces éléments de preuve fournissent des motifs raisonnables de croire que la personne a bien commis les crimes qui lui sont imputés. La décision se prononce sur la participation à la commission du crime. La règle 121 du Règlement étend, à toute personne arrêtée ou traduite devant la Cour, les droits de l'accusé à la communication en temps opportun des éléments de preuve qui sont à la base des poursuites engagées contre lui et que lui garantit l'article 67 du Statut ; quant à l'article 21-3, il garantit le droit de chaque personne à contester efficacement sa privation de liberté.

32. Comment une personne peut-elle dès lors se défendre sans que lui aient été communiqués de façon exhaustive tous les éléments qui font naître la conviction qu'elle a participé à la commission d'un crime ? La notion de motifs raisonnables de croire entraîne, comme cela a été souligné dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 9 juin 2008, que cette conviction est fondée sur des motifs suffisant à établir le caractère raisonnable de la détention⁴². Dans le contexte de l'article 60-2, la Chambre d'appel a souligné que cette conviction signifiait la reconnaissance d'un fait, ce à quoi la Chambre a ajouté « [l]es faits portés à la connaissance de la Chambre doivent être suffisamment concluants pour inspirer raisonnablement la conviction que la personne a commis les crimes en question⁴³ ». Comme elle le souligne, le soupçon à lui seul ne saurait suffire⁴⁴. L'opposition entre les termes

⁴⁰ Voir l'affaire *Lietzow c. Allemagne*, requête n° 24479/94, 13 février 2001, par. 47 ; affaire *Andrei Georgiev c. Bulgarie*, requête n° 61507/00, 26 juillet 2007, définitif 26 octobre 2007, par. 89.

⁴¹ Voir l'affaire *Lietzow c. Allemagne*, requête n° 24479/94, 13 février 2001, par. 47 ; affaire *Migon c. Pologne* (24244/94) 25 juin 2002, définitif 25 septembre 2002, par. 80 ; affaire *Chruscinski c. Pologne*, requête n° 22755/04, 6 novembre 2007, par. 56 et 59 à 62 ; affaire *Mooren c. Allemagne*, requête n° 11364/03, 13 décembre 2007, par. 91 et 92.

⁴² Voir *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 18.

⁴³ Ibid., par. 18.

⁴⁴ Ibid.

« conviction » et « suspicion » met en lumière la différence entre le critère qui découle de la notion de « suspicion⁴⁵ » et celui que suppose la notion de « conviction⁴⁶ ».

33. Une personne ne peut contester la légalité de sa détention sans avoir connaissance des faits motivant la restriction de liberté. La décision du juge unique de considérer « que le fait que les informations supplémentaires ne peuvent être consultées est sans conséquence sur la question de la légalité de la détention de Jean-Pierre Bemba à ce stade⁴⁷ » laisse grandement à désirer. Cette conclusion n'est nullement motivée⁴⁸.

34. La seule justification à la prorogation de la détention de Jean-Pierre Bemba se trouve dans le passage suivant de la décision à l'examen :

Les motifs de croire que Jean-Pierre Bemba a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour sont exposés en détail dans la décision de la Chambre du 10 juin 2008, comme l'indiquent les paragraphes 23 et 25 de la présente décision⁴⁹.

Ce à quoi le juge unique ajoute :

Le juge unique fait observer que la Défense n'a présenté aucun fait ou argument afin de réfuter ces motifs et considère donc qu'ils restent valables⁵⁰.

35. Le juge unique était donc convaincu, les motifs à la base de l'arrestation de la personne n'ayant pas été contestés, que cette dernière devait être maintenue en détention. Il en découle que le juge unique estime que c'est à l'intéressé qu'il incombe de prouver la nécessité de sa mise en liberté et non pas à ses accusateurs de motiver la nécessité de son incarcération. Le fait que c'est sous cet angle de vue que le juge unique a abordé les questions dont il était saisi est corroboré par le passage suivant de la décision qu'il a rendue :

⁴⁵ *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Volume 1, A-M (cinquième édition), page 213 : « Reconnaissance mentale d'une déclaration, d'un fait, d'une thèse, d'une chose, etc., comme étant vrai ou existant [...] ».

⁴⁶ *The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Volume 2, N-Z (cinquième édition), page 3128 : « Imagination d'une chose (pas nécessairement mauvaise) comme possible ou probable ; fait de croire de façon incertaine que tel est le cas ; notion, idée ».

⁴⁷ Décision attaquée, par. 41.

⁴⁸ Sur la nécessité de raisonner et ce que cela implique, voir *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR.

⁴⁹ Décision attaquée, par. 52.

⁵⁰ Décision attaquée, par. 52.

De même, le juge unique estime infondé l'argument de Jean-Pierre Bemba selon lequel il était disposé à se rendre volontairement à la Cour dans la mesure où cette reddition était hypothétique et en raison de l'absence d'éléments de preuve concrets à l'appui de cet argument⁵¹.

36. Il est évident au vu de ce qui précède que le juge unique ne s'est pas livré à un nouvel examen de la justification de la détention de Jean-Pierre Bemba comme il aurait dû le faire en vertu des dispositions de l'article 60-2 du Statut. Ensuite, il n'a pas évalué ni déterminé la force des éléments de preuve justifiant la détention, s'appuyant exclusivement sur les conclusions de la Chambre préliminaire lors de la procédure relative à l'arrestation, procédure qui s'est déroulée en l'absence de l'intéressé. La troisième erreur est que le juge unique a agi en considérant que c'était à l'intéressé qu'il incombait de démontrer qu'il avait le droit de rester libre, et non à ses accusateurs d'établir la nécessité de sa détention.

37. En outre, et indépendamment de ce qui précède, le juge unique a adopté, sans les examiner, les conclusions de la Chambre préliminaire siégeant en formation complète, alors qu'il était saisi en tant que juge unique des questions relatives à l'article 60-2. Le fait que le juge unique était lui aussi membre de la Chambre préliminaire ne réduit pas les différences qui existent entre les deux formations judiciaires⁵². Que les deux exercent les compétences de la Chambre préliminaire III n'efface pas ces différences. Dans son arrêt du 9 juin 2008, la Chambre d'appel a critiqué, le considérant comme inacceptable, le fait de se fonder sur les conclusions auxquelles est parvenue une autre chambre dans le cadre d'une autre procédure⁵³. Le même raisonnement s'applique à un juge unique ayant la responsabilité de se prononcer sur des questions relevant de l'article 60-2 du Statut. La décision du 10 juin 2008 reflète les délibérations et les échanges qui ont lieu pour trancher des questions dont est saisie une chambre préliminaire composée de trois juges. Un juge unique ne peut s'affranchir de son devoir d'étudier individuellement ces questions, indépendamment des avis rendus précédemment par la Chambre préliminaire.

⁵¹ Décision attaquée, par. 58.

⁵² L'article 39-2-b-iii du Statut dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Chambre préliminaire soit par un juge unique.

⁵³ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant, 9 juin 2008, ICC-01/04-01/07-572-tFRA, par. 26.

38. Par ces motifs, la décision faisant l'objet de l'appel est entachée d'erreurs dans tous ses aspects importants. Les erreurs relevées la vicie, ce qui rend son infirmation inévitable ; et c'est ce que j'ordonnerais.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Fait le 16 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)